12 Aout **1893**

# Vente

## du Chateau de la Valette

Par Monsieur et Madame **Galichon**

Madame La Vicomtesse **de Beauchaine**

---

Quittance pour solde
du 13 Janvier 1894

---

**Me H. DESVAUX de LYF,** NOTAIRE A MONTARGIS.

3 feuilles de timbre 1.80
fournies

Expédition sur 71 Rôles

Exécutoire forme de grosse






N° 13849

Pardevant M^e Henri Marie Edouard Desvaux de Lys et son collègue, notaires à Montargis (Loiret) soussignés

# Ont Comparu

Monsieur Georges Antoine Mathurin Galichon négociant et Madame Marie Clémentine Henriette Labarthe, son épouse qu'il autorise, demeurant ensemble à Paris, Cité Vaneau Numéro 8

Lesquels ont, par ces présentes, vendu en s'obligeant conjointement et solidairement entre eux, à toutes garanties de fait et de droit

+ ~~A~~ Madame Claire Césarine Mathilde Guerbois, épouse ~~dûment assistée et autorisée~~ de Monsieur Marie Charles Albert Vicomte Isle de Beauchaine chef d'escadron au deuxième régiment de dragons avec lequel elle demeure à Auxonne (Côte d'Or) aux termes de ~~Acquéreur, ici présente et qui accepte avec l'autorisation de son mari aussi ici présent~~ la procuration que Madame la Vicomtesse de Beauchaine lui a donnée sous l'autorisation de son mari par acte reçu par M^e Desvaux de Lys soussigné le onze courant dernier (1898) dont le brevet original est demeuré ci annexé après mention

M. Moreau ici présent & qui accepte au nom de sa mandante ||

+ A M. Henri Victor Moreau, principal clerc de notaire demeurant à Montargis Agissant au nom et comme mandataire de :

ML

# Désignation

|| §1er Les immeubles dont la Désignation suit

ML

## Commune de Pressigny.

### Article Premier

Un Château moderne appelé le Château de la Valette ou de Pressigny, construit en pierres de taille et briques et couvert en ardoises, élevé sur étage souterrain d'un rez de chaussée, deux étages, mansardes, grenier et belvédère

Il est double en profondeur, il a sa façade principale au nord ouest et est flanqué de deux pavillons.

La façade est percée à chaque étage de cinq ouvertures plus deux fenêtres dans les pavillons

Il se compose au rez de chaussée d'un grand vestibule, salle à manger, salon, salle de billard, trois chambres à feu à gauche en entrant, deux chambres à droite en entrant et deux escaliers,

au premier étage six chambres à coucher & cinq cabinets de toilette

au deuxième étage des chambres à cabinets greniers dessus.

---

---

En face de la façade principale, vaste pelouse et une avenue au bout de laquelle se trouvent d'un côté une maison de garde couverte en tuiles et ardoises, consistant en deux chambres deux hangars et de l'autre côté une écurie couverte en ardoises et en tuiles.

Derrière la façade jardin anglais

A l'Est grand parc en taillis et futaies, d'une contenance de dix huit hectares soixante et un ares quatre vingt dix centiares.

A côté du parc un bâtiment couvert en ardoises et construit en pierres, servant d'écurie et vacherie.

Ce château entouré d'un mur du côté du midi et de haies de trois autres côtés à une contenance y compris le parc de vingt deux hectares cinquante neuf ares quatre vingts centiares et tient d'un côté du nord aux chemin à la propriété vendue du midi le Chemin de Pressigny à la route, du levant le Chemin de Pressigny à Cortuat, d'autre part à la propriété.

Il est inscrit sous les numéros vingt sept et vingt huit de la section C du Plan.

Article Deux

Un jardin potager entouré de murs de trois côtés, lieu dit le Bourg de Pressigny, de la contenance de trente neuf ares soixante centiares, tenant d'un long au Chemin de Pressigny à Cortuat, d'autre long à la Prairie, d'un bout à la rue et d'autre bout à l'article trois ci-après.

Inscrit sous les numéros 29 et 30 de la section C du plan

Article Trois.

Une pièce de terre lieu dit la Prairie de Pressigny, contenant un hectare vingt huit ares, tenant d'un long au Chemin de Pressigny à Cortuat, d'autre long à la prairie d'un bout à la même prairie et d'autre bout au jardin désigné sous le numéro deux ci-dessus.

Cadastré section C Numéro 31.

Article quatre.

Une pièce de pré lieu dit la Prairie du Bourg de la







contenance de six hectares cinquante quatre ares quatre vingts centiares, tenant d'un long les articles deux et trois ci-dessus, d'autre long à la rivière et à plusieurs, d'un bout à Gié et d'autre bout à Cadoux et à un abreuvoir.

Cadastrés section C Numéros 32. 36. 37. 39. 40. 41. 42. 43. 45. 46 et 47.

Article Cinq.

Une pièce de pré de la contenance de quatre vingt dix neuf ares dix centiares au lieu dit la Prairie du Chevrier, tenant d'un côté à la rivière, d'autre côté au chemin de Bressigny à Contrat, d'un troisième côté à Gié et autres.

Cadastrés section C Numéros 50 et 51.

Article Six

Une pièce de terre lieu dit d'un bout sur la Genaudière ou la Croix de Montblin, d'une contenance de quatre vingt quatre ares dix centiares, tenant d'un côté du midi au chemin de Bressigny et la route, du nord et du couchant Gié ou représentants et du levant le chemin des queues.

Cadastrés section A Numéros 48 et 49.

Article Sept

Une pièce de terre lieu dit la Croix Valette, d'une contenance de sept hectares quatre vingt sept ares quarante trois centiares, en ce compris un ancien chemin acquis de la commune de Bressigny, tenant du levant au chemin de la Renaudière, du couchant par hache au chemin des queues et représentants Gié, du nord le même et l'article neuf ci-après et du midi au parc.

Cadastrés section C Numéros 7 et 8

Article Huit

Une pièce de pré de quatre vingt quinze ares quatre vingts centiares, lieu dit la Prairie de Chevrier tenant d'un long et d'un bout à la rivière, d'autre long à Mr Blanche et d'un autre côté à Lassier.

Cadastrés section C Numéros 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58 et 59

Article Neuf

Une pièce de terre lieu dit la Croix Valette, contenant un hectare quatre vingt six ares trente centiares tenant du nord Peigné et à Gié, du midi au numéro sept ci-dessus du levant au chemin de la Renaudière et du couchant à plusieurs

Cadastrés Section C Numéros 4 et 5

Article Dix

Une autre pièce de terre lieu dit la Croix Valette contenant deux hectares quarante trois ares quarante centiares, tenant du nord au Chemin du Chevrier aux Gendins, du midi à Sassier, du levant au chemin de Bresigny à Cortrat et du couchant au chemin de la Renaudière

Cadastrés section C Numéros 11.12-13 et 14

Article Onze

Une pièce de terre lieu dit la Croix Valette, contenant trois hectares soixante dix neuf ares soixante dix centiares, tenant du midi à representant Louis Gié, du nord au ma.. des deux bouts à des chemins

Cadastrés section C Numéros 19.20-21 et 22

Article Douze

Une autre pièce de terre au même climat, contenant deux hectares treize ares quatre vingts centiares, tenant d'un long et d'un bout le chemin de la Renaudière, de l'autre long à representant Louis Gié et d'autre bout au Chemin de la Bresigny à Cortrat

Cadastrés section C Numéros 25 et 26

Article Treize

Une autre pièce de terre au même Climat contenant Cinquante un ares quarante centiares, tenant du levant au chemin du bas au Chevrier, du couchant au sol de l'ancien Chemin du haut à la Croix Valette, du midi et du nord les dépendances de la propriété

Cadastrés section C Numéros 23 et 24

Article Treize (Bis)

Une pièce de pré sise au Chevrier, contenant sept ares soixante quinze centiares, tenant du nord à Mr Peigné, du levant à Mr Galichon, du couchant au Chemin et du midi la propriété présentement vendue

La dite pièce inscrite sous les numéros quatre vingt et quatre vingt un du plan cadastral de la dite commune







Article Treize (bis)

Une ferme appelée la Ferme de Cache à Poule ou de l'Epine Verte, entourée de murs, composée d'une Maison ayant son entrée sur la Cour consistant en plusieurs pièces, cave dessous, grenier au dessus.

A l'ouest une basse goutte servant de toit à porcs et poulailler, écurie à la suite avec grenier au dessus.

Une bergerie encore à la suite avec.

A l'Est, Une grange, toit à côté; une autre grange à la suite et une basse goutte servant de bûcherie

Cour au milieu de tous ces bâtiments; puits dans la cour

Les bâtiments sont construits en pierre, chaux et sable et couverts en ardoises.

Cette ferme se trouve sur une étendue de trente ares elle tient des quatre côtés aux terres de la ferme

Cadastrés section C Numéro 139

Article Quatorze

Une pièce de terre lieu dit à Cache à Poule ou l'Epine Verte, contenant trente cinq hectares, soixante onze ares trente centiares, tenant du nord au chemin de Chevrier aux Gendins et des trois autres côtés à des pièces de la ferme

Cadastrés section C Numéros 135 - 136 - 137. 138 et 139

Article Quinze

Une autre pièce de terre au même lieu dit contenant quatre hectares soixante quinze ares quatre vingts centiares tenant de toutes parts aux dépendances de la ferme

Cadastrés section C N^os^ 141 - 142 143 144 145 et partie du numéro 148

Article Seize

Une autre pièce de terre au lieu dit à Cache à Poule contenant six hectares soixante cinq ares cinquante centiares, tenant d'un long et d'un bout à la Sablière d'autre long à M. Planche

Cadastrés section C N^o^ 146

Article Dix sept

Une autre pièce de terre au même climat, contenant

2 J

sept hectares, tenant du couchant aux bâtiments de la ferme et des trois autres côtés aux terres de la ferme.

Cadastrés section C N° 148

Article dix huit

Une pièce de sapins contenant dix huit hectares, lieu dit de la Ferrerie, tenant du levant au Chemin de Montcresson, du couchant à la propriété du midi Filleul et du nord au Chemin de Corbeau aux Gondins

Cadastrés section C N° 148-149-150-151 et 153

Article Dix neuf

Une pièce de terre au même lieu dit contenant trente un hectares, seize ares soixante dix centiares, tenant du levant à la pièce article ci-dessus, du couchant et du midi aux terres de la ferme et du nord au chemin

Cadastrés section C N° 148.

Article Vingt

Une pièce de terre à la Ferrerie, contenant treize hectares quatre ares soixante dix centiares, tenant du midi au Chemin de Presnoy à la Ferrerie, du levant à Filleul, d'un autre côté à M. Planche

Cadastrés section C N° 262-263-266-267-272 et 275

Article Vingt et un

Une autre pièce de terre sur le Marais ou le gros bourg contenant un hectare quarante un ares, quarante centiares tenant d'un long couchant à Briquet, du levant et des autres côtés à M. Planche

Cadastrés section C N° 274

Article Vingt deux

Une pièce de terre appelée le Marais du gros Bourg contenant Cinquante deux ares dix centiares, tenant du levant à Briquet, du couchant à Courtignon, du midi à Bergeron

Cadastrés section C N° 276

Article Vingt trois

Une pièce de terre au lieu dit de la Pature de la Ferrerie tenant d'un long au chemin de Presnoy à la Ferrerie d'autre long Bergeron, d'un bout l'aisance du Marais et d'autre bout la Pature de la Ferrerie, contenant trois hectares trente ares dix centiares

Cadastrés section C N° 279



Article Vingt quatre

Une pièce de terre lieudit de Montgrivau, contenant un hectare soixante dix ares, tenant du levant à l'avance du Marais du couchant M. Planche d'un bout au chemin de Dresigny à la Perrerie

Cadastrés section C N° 297

Article Vingt cinq

Une pièce de terre au même lieudit, contenant un hectare soixante seize ares quatre vingts centiares tenant du levant à l'avance du Marais du couchant au gros Bourg du nord le Marais et du midi la pièce ci dessus

Cadastrés section C N° 298

Article Vingt six

Une autre pièce de terre, appelée le Bourg tenant ~~du levant~~ au Chemin de Nagont à Cortrat du couchant à la rivière, du midi au Chemin de Dreigny à la Perrerie et du nord M. Planche, contenant un hectare vingt cinq ares

Cadastrés section C N° 299

Article Vingt sept

Une autre pièce de terre lieud. le gros Bourg ~~tenu~~ contenant Douze hectares huit ares quatre vingt quinze centiares tenant du midi à un chemin, du nord à un autre chemin et des deux autres côtés à la propriété

Dans cette pièce se trouve enclavée une parcelle de terre appartenant à M. Genest. section C N° 299

Article Vingt huit

Une pièce de terre appelée le gros Bourg contenant Douze hectares quatre vingt treize ares soixante centiares, tenant par boche à l'article ci dessus, du nord Mr Gié et Planche

Cadastrés section C Numéros 299 - 301 et 302

Article Vingt neuf

Une autre pièce de terre lieudit le gros Bourg contenant un hectare un are trente centiares, tenant du levant à M. Planche, du couchant à un chemin, du nord et du midi à Gié

Cadastrés section C N° 304 et 307

Article Trente

Une pièce de terre lieu dit aux Aulnettes, contenant deux hectares quatre vingt cinq ares, dix centiares, tenant du nord à François Gié, du midi au même, des deux autres côtés à M. Planche

Cadastrés section C N.os 307, 308 et 309

Article Trente et un

Une pièce de terre au lieu dit le gros Bourg ou les Aulnettes, contenant cinq hectares deux ares cinquante centiares, tenant du levant au Marais défriché, du couchant François Gié, du nord à l'article ci-après et du midi à la pièce du gros Bourg

Cadastrés section C N.os 312 et 313

Article Trente deux

Une pièce de bois lieu dit les Aulnettes, contenant quatre vingt sept ares vingt centiares, tenant d'un côté la pièce ci-dessus, d'un autre côté à M. Planche du nord le chemin des Marais et du couchant François Gié

Cadastrés section C N.o 311

Article Trente trois

Une pièce de pâture de sept hectares quarante quatre ares appelée le Marais du Gros Bourg, tenant du midi au Marais commun, des trois autres côtés à la propriété

Cadastrés section C N.o 314

Article Trente quatre

Une pièce de terre, lieu dit la Terre des Fermes du Chevrier, contenant vingt huit hectares soixante douze ares, tenant de toutes parts à la propriété

Cadastrés section C Numéros 126-127-128-129-130-131-132-133 et 134

Article Trente cinq

Une pièce de terre lieu dit les terres des Fermes du Chevrier, contenant dix neuf hectares soixante dix ares soixante centiares, tenant du nord à Chemin des Gendins, du midi au marais défriché et des deux autres côtés à la propriété

Cadastrés section C N.os 124 et 125







Article trente six

Une autre pièce de terre au même lieu dit, contenant cinq hectares quarante quatre ares tenant du nord au chemin du Chevrier aux Gendins, du midi à la ferme et des deux autres côtés à la propriété.

Cadastrée section C Numéros 120-121.122 et 123.

Article trente sept

Une pièce de pré lieu dit la Prairie du Chevrier, contenant vingt trois ares quatre vingt seize centiares, tenant d'un long à Sassier d'autre long un inconnu d'un bout la propriété et d'autre bout un chemin

Cadastrée section C Numéros 61-62 et 63.

Article trente huit

Une autre pièce de pré aud lieu contenant trente trois ares vingt trois centiares, tenant d'un long à Gié d'autre long un inconnu, d'un bout à la propriété et d'autre bout un chemin

Cadastrée section C Numéros 66-67-68-69-70-71-72 et 73.

Article trente neuf

Une parcelle de pré au même lieu dit, contenant vingt ares dix centiares, tenant du midi Genet, au nord aux héritiers Bergeron d'un bout à la propriété et d'autre bout à un chemin

Cadastrée section C Numéros 76-77-78 et 79.

Article Quarante

Une pièce de pré et terre au même lieu dit, contenant soixante douze ares dix centiares, ~~inscrite sous les numéros~~ tenant d'un long et d'un bout au chemin de Prenigny à Cortrat, d'un long à la rivière et d'autre bout à Denis Gié

Cadastrée section C Numéros 90-91 et 92

Article quarante et un

Une pièce de terre lieu dit le Chevrat, contenant un hectare dix ares soixante centiares, formant triangle, tenant d'un long à la rivière, d'autre long à la cour du Chevrier au midi la pièce ci-après.

Cadastrée section C Nos 93-94-95-96 et 97

Article quarante deux

Une autre pièce de terre au même climat, contenant un hectare quatre vingt six ares, tenant au levant à un chemin, des trois autres côtés à la propriété

Cadastrée section C Nos 98-99 et 100.

59

Article Quarante trois

Une pièce de terre lieudit le Chevrier, contenant un hectare quatre vingt huit ares, tenant du couchant au Chemin, du levant un autre chemin et des deux bouts à la propriété

Cadastrée section C N° 101

Article Quarante quatre

Une autre pièce de terre lieud. le Chevrier contenant deux hectares, tenant d'un côté à un chemin, et des trois autres côtés à la propriété

Cadastrée section C N° 102

Article quarante cinq

Une autre pièce de terre, même lieu dit, contenant soixante deux ares cinquante centiares tenant de tous côtés à la propriété

Cadastrée section C N° 103 et 104 du plan

Article Quarante six

Une pièce de terre lieu dit le Chevrier, contenant un hectare trente quatre ares quatre vingts centiares, tenant de toutes parts à la propriété

Cadastrée section C Nos 105 et 106.

Article Quarante sept

Un corps de ferme appelé le Chevrier consistant en :

Un corps de bâtiments couvert en tuiles et construit en pierres, composé d'une Maison contenant deux chambres grange à la suite, toit à porcs en basse goutte, grenier

Une autre maison composée de trois pièces devant au midi ; de deux autres par derrière, lieux d'aisance à côté ; grenier au-dessus - Puits en face de ladite Maison terrain au nord faisant face à un autre corps de bâtiment situé sur Cortrat

Le tout tient du midi à la propriété et des trois autres côtés aussi à la propriété

Cadastrés section C Nos 72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83.84 et 85

Commune de Cortrat

Article Quarante huit

Une pièce de terre de la contenance de six hectares dix neuf ares lieu dit terre de la Motte, tenant de long nord ~~et d'un bout levant à M. Liotard~~, du midi le chemin




Etat descriptif et estimatif des meubles meublants & objets mobiliers vendus par M. & Mme Galichon à madame la Vicomtesse de Beauchaine, suivant acte ... Desvaux de Lyf et son collègue ... Montargis le douze Août mil huit cent ...




Ri 13890

Pardevant Me Henri Marie Edouard Desvaux de Lyf, et son collègue notaires à Montargis (Loiret) soussignés

A Comparu

Madame Claire Césarine Mathilde Guerbois épouse assistée et autorisée de Mr Marie Charles Albert Vicomte Isle de Beauchaine chef d'escadron au deuxième dragon avec lequel elle demeure à Auxonne (Côte d'Or) de passage à Montargis (Loiret)

Laquelle a, par ces présentes constitué pour son mandataire spécial aux effets ci après

M. Henri Victor Moreau, principal clerc de notaire, demeurant à ~~Chal~~ Montargis

A qui elle donne pouvoir de pour elle et en son nom

Acquérir de Mr Georges Antoine Mathurin Galichon négociant & Mme Marie Clémentine Henriette Labarthe son épouse demeurant ensemble à Paris cité Vaneau n° 8

1° La Propriété de la Valette au de Pressigny comprenant le Château et le parc de la Valette, la ferme ... Hervier, et celle de l'Epine verte ou du cache à poule, les terres, prés et bois et pièces d'eau en dépendant, le tout d'une contenance d'environ deux cent quatre vingt dix sept hectares sis communes de Pressigny et Cortrat

Sans exception ni réserve, mais sans garantie de contenance

2° Et différents objets mobiliers, garnissant ledit Château et ses dépendances; dresser l'état dud. mobilier

Faire cette acquisition aux charges et conditions que le mandataire avisera, notamment

Fixer l'entrée en jouissance rétroactivement au seize Juin dernier (1893)

Prendre connaissance de l'origine de propriété et des baux et locations

Faire cette acquisition moyennant savoir

Pour les meubles la somme de Vingt mille francs 20.000 "

ci à Reporter

| | |
|---|---|
| ...bule | |
| ...s en phormium avec | 45 " |
| | 6 " |
| | 30 " |
| | 40 " |
| | 25 " |
| | 20 " |
| | 10 " |
| | 30 " |
| | 20 " |
| ...me tête de chevreuil, une | 50 " |
| ...manger | |
| | 560 |
| ...crédence | 700 |
| | 300 |
| ...essus tail... | 6 |
| | 5 |
| | 80 |
| | 8 |
| ... cinquante sur trois | |
| | 25 " |
| ...es | 100 " |
| | 30 " |
| | 40 " |
| Salon | |
| ...cuir noyer ciré | 350 |
| | 680 |
| | 510 |
| ...Antoinette | 350 |
| | 50 |
| ...fauteuils osiers | 20 |
| ...yer sculptés | 450 |
| | 250 |
| | 15 |
| | 4805 |

Report | 20.000 f

Et pour les immeubles la somme de
Deux cent trente mille francs | 230.000 f
Ensemble Deux cent cinquante
mille francs | 250.000

Payer comptant la somme de ...
sur led. prix

Obliger le constituant à payer le ...
francs de surplus le trente un décembre proc...
avec intérêt au taux de cinq pour cent par a...
temps que chaque fraction de principal a...
pour l'entrée en jouissance.

Stipuler que tous paiements en principal e...
bonnes espèces à Montargis en l'étude de M^e ...

Que l'acquéreur aura la faculté de se libérer ...
en prévenant les vendeurs quinze jours à l'a...

Que les frais d'acquisition et autres seront ...
évaluer lesd. frais pour la perception des droits d'Enreg...

Obliger les vendeurs à toutes garanties et au ...
et certificats de radiation, se faire remettre tous tit...

Faire toutes déclarations de remploi, déclarer ...
acquisition est faite par la Constituante pour lu...
avec concurrence de ses biens propres, biens dotal...
remploi pour Mm la Vicomtesse de Beauchaine

Pour Faire toutes ~~inscrit~~ transcriptions, notification...
provoquer tous ordres y produire, payer le prix d...
intérêts, soit aux ~~créanciers~~ vendeurs soit au...
ou colloqués, faire toutes consignations, former ...
mainlevée exercer toutes actions en garantie d...

Aux effets ci dessus passer et signer tous a...
substituer et généralement faire le nécessaire

Dont Acte

Fait & passé à Montargis
gare du chemin de fer
L'an mil huit cent quatre vingt ...
Le Onze Août
Et lecture faite les comparants ont ...

*Marginal notes (left):*

3.75
... 12.50
16.25

Enregistré à Montargis
le vingt deux Août 89 ...
f° ... c 10 Reçu seize
francs vingt cinq centimes
Décimes compris.

~~Annexé par le notaire à Montargis soussigné à la minute d'un acte reçu par lui le ... deux cent ...~~

Rayé trois mots comme nuls

*Attached slip (right):*

Enregistré à ...
le vingt d...

Annexé
par les notaires ...
le douze Aou...
vingt treize ...

N° du Répertoire 1/440 i42

N° 262

Paris, le 27 JUILLET 1893 189

Vendu pour M de Beauchaine et Robin

Par P. TRENCART, Agent de Change

IMP. MORIÈRE, PARIS

| | | | Montant | Impôt | Courtage |
|---|---|---|---|---|---|
| 1067 | 3%. | 97 55 | 34695 30 | 17 5 | 43 50 |
| | | | 45 25 | | |

---

Et pour les immeubles la somme de Deux cent trente mille francs

Ensemble Deux cent cinquante mille francs

| |
|---|
| 20.000 " |
| 230.000 " |
| 250 000 |

Enregistré à Montargis

Décimes compris

Nº. du Répertoire 1/440 à 42

N° 262

Paris, le 27 JUILLET 1893 189

Vendu pour M de Beauchaine et Robin

Par **P. TRENCART**, Agent de Change

IMP. MORIÈRE, PARIS

| | | | Montant | Impôt | Courtage |
|---|---|---|---|---|---|
| 1067 | 3%. | 97 55 | 34695 30 | 17 5 | 43 50 |
| | | | 45 25 | | |
| | | | 34650 05 | | |

5, Rue Chauchat

La Caisse est ouverte de 9 h. à midi 1/2




# État descriptif et estimatif des meubles meublants & objets mobiliers vendus par M. & Mme Galicbona à madame la Vicomtesse de Beauchamp, suivant acte reçu par Me Bezançon & son collègue notaires à Montargis le deux avril mil huit cent quatre vingt treize

## Vestibule

| | |
|---|---:|
| Trois fenêtres rideaux doublés en phormium avec lambrequins estimés | 45 " |
| Six porte chapeaux en chêne | 6 " |
| Deux porte parapluies | 30 " |
| Deux banquettes vieux chêne | 40 " |
| Une table vieux chêne | 25 " |
| Deux fauteuils bois courbé | 20 |
| Deux chaises bois courbé . . . . . | 10 " |
| Une suspension | 30 " |
| Six tapis brosse | 20 |
| Quatre oiseaux empaillés, une tête de chevreuil, une jardinière cuivre deux vases | 50 " |

## Salle à manger

| | |
|---|---:|
| Dix huit Chaises cannées | 560 |
| Deux buffets à deux corps & crédence | 700 |
| Une table à rallonges | 300 |
| Une table carrée, bois blanc, dessus toile cirée | 6 " |
| Un tabouret bois courbé | 5 " |
| Quatre fenêtres rideaux | 80 " |
| Un tapis de table toile brodée | 8 " |
| Un tapis aloès de deux mètres cinquante sur trois mètres soixante | 25 " |
| Une pendule & deux lampes | 100 " |
| Une glace cadre doré | 30 " |
| Quatre Stores | 40 " |

## Grand Salon

| | |
|---|---:|
| Un canapé Louis XVI ~~dessus~~ ~~ciré~~ noyer ciré | 350 |
| Quatre fauteuils | 680 |
| Quatre Chaises | 510 |
| Deux petits canapés Marie Antoinette | 350 |
| Un tabouret de piano | 50 |
| Deux chaises osier et deux fauteuils osier | 20 |
| Deux consoles Louis XVI noyer sculptées | 450 |
| Une table de Salon | 250 |
| Un tapis de table | 15 |
| | 4805 |

Annexé par les notaires à Montargis soussignés à la minute d'un acte devant du Deux avril mil huit cent quatre vingt treize

Bezançon

A. Sonnet

B. V.

| | |
|---|---|
| | 4809 |
| Un piano Erard | 750 |
| Deux potiches et leur pied | 150 |
| Trois fenêtres rideaux doubles avec draperies, galeries noyer | 575 |
| Une glace de cheminée | 50 |
| Deux porte statuettes | 6 |
| Six tableaux | 60 |
| Une garniture de foyer pelles et pincettes | 50 |
| Un tapis moquette | 100 |

## Salle de Billard

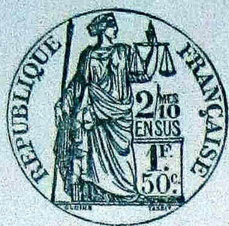
| | |
|---|---|
| Un billard et ses accessoires, une suspension | 600 |
| Deux tables de jeu en acajou | 30 |
| Une console acajou | 25 |
| Six chaises cannées | 24 |
| Une table Bourbon | 10 |
| Un divan couvert moleskine | 30 |
| Deux glaces cadres dorés | 170 |
| Une table de travail chêne | 15 |
| Une table de travail carrée bois ciré | 7 |
| Trois fenêtres rideaux algérienne | 60 |
| Une jardinière Bourbon | 10 |
| Une jardinière cuivre | 20 |
| Une planche de cheminée | 7 |
| Une passage aloès menant le billard | 15 |

## Petit Salon

| | |
|---|---|
| Une chaise longue couverte cretonne | 70 |
| Deux fauteuils couverts cretonne | 70 |
| Deux chaises fauteuils couvertes cretonne | 50 |
| Deux chaises à panneaux acajou | 30 |
| Un guéridon acajou | 25 |
| Une glace médaillon cadre doré | 40 |
| Deux tableaux | 10 |

## Cabinet de travail

| | |
|---|---|
| Une bibliothèque vieux chêne | 400 |
| Un bureau vieux chêne | 60 |
| Deux fauteuils crapauds capitonnés couverts cretonne | 70 |
| Deux fauteuils lambrequins capitonnés couverts cretonne | 70 |
| Deux chaises fauteuils | 50 |
| Une chaise longue cannée | 5 |
| Une étagère bourbon | 25 |
| Un chiffonnier acajou | 60 |
| Une glace | 40 |
| Quatre tableaux | 15 |
| | 8659 |




Une glace

## Cabinet de Toilette

| | |
|---|---|
| Une toilette anglaise acajou | 20 " |
| Un thermomètre | 5 " |
| Une table bambou | 10 " |
| Un meuble formant ratelier d'armes | 30 " |
| Un fauteuil d'enfant | 3 " |
| Une chaise cannée | 3 " |
| Une glace de cheminée | 20 " |
| Un tableau | 5 " |
| Un tapis toile cirée garnissant toute la pièce | 10 " |
| 1 paire rideaux dix francs | 10 |

## Escalier

| | |
|---|---|
| Un tapis moquette avec tringle en cuivre, une rampe en gros cable avec anneaux de cuivre | 150 " |

## Vestibule du 1er Etage

| | |
|---|---|
| Douze chaises cannées | 24 " |
| Une table carrée dessus toile cirée | 8 " |
| Une armoire acajou | 70 " |
| Deux fauteuils d'enfants | 6 " |
| Une chaise cannée | 2 " |
| Une chaise à panneaux | 7 " |

## Chambre N° 1

Près de l'Escalier de Service

| | |
|---|---|
| Une commode acajou dessus marbre | 40 " |
| Une toilette acajou | 20 " |
| Un lit acajou, un sommier, 1 matelas un oreiller et un traversin | 70 " |
| Une table de nuit | 5 " |
| Une armoire à glace | 70 " |
| Une chaise anglaise | 5 " |
| Deux chaises anglaises | 10 " |
| Un guéridon | 5 " |
| Une fenêtre rideaux et un alcôve | 30 " |
| Une glace cadre doré | 40 " |
| Une pendule et deux candélabres | 50 " |
| Un tableau | 5 " |

## Cabinet de toilette de la chambre N° 2

| | |
|---|---|
| Une toilette marbre blanc | 40 " |
| Une glace | 5 " |
| | 9507 |

29

| | |
|---|---|
| Un bidet, seau et broc | 10 » |

## Chambre N° 2

| | |
|---|---|
| Un lit, un sommier, un matelas, un traversin et oreiller, un couvrepieds et couverture | 160 |
| Une table de nuit vide poches | 8 » |
| Un canapé cretonne | 30 » |
| Un fauteuil anglais | 20 » |
| Un fauteuil acajou | 10 » |
| Une glace | 30 » |
| Une pendule & deux flambeaux | 10 » |
| Quatre tableaux | 12 » |

## Chambre N° 3

| | |
|---|---|
| Trois lits cages - trois matelas - trois oreillers - trois traversins - deux couvre pieds, deux couvertures de laine, deux descentes de lit | 380 |
| Deux tables de nuit | 15 » |
| Un bureau acajou | 15 » |
| Un guéridon | 15 » |
| Un chiffonnier | 40 » |
| Une commode | 30 » |
| Quatre fauteuils | 60 » |
| Quatre chaises - - - - - - - - | 40 » |
| Un fauteuil velours - - - - - | 10 » |
| Une chaise à panneaux - - - - | 7 » |
| Un paravent | 20 » |
| Une glace cadre doré | 40 » |
| Une pendule et candélabres | 40 » |
| Trois fenêtres rideaux | 60 » |

## Cabinet de toilette Chambre N° 4

| | |
|---|---|
| Une toilette anglaise | 20 » |
| Une toilette anglaise | 10 » |
| Un bidet, broc, seau et | 10 » |
| Une glace | 8 » |
| Cinq stores jaune | 25 » |

## Chambre N° 4

| | |
|---|---|
| Un lit acajou, un sommier, un matelas, un traversin, un oreiller, une descente de lit | 80 » |
| Une table de nuit, vide poches | 8 » |
| Une commode dessus marbre | 40 » |
| Une bercelonnette & 3 oreillers | 10 » |
| Quatre chaises, bois noir | 40 » |
| Un fauteuil pompadour | 30 » |
| Une garniture rideaux de lit et garniture fenêtres | 50 » |
| | 10.900 |

10 900 "

| | |
|---|---|
| Deux tableaux | 10 " |
| Une glace cadre doré | 30 " |
| Une pendule et quatre flambeaux | 40 " |

## Chambre de Madame N° 5

| | |
|---|---|
| Un lit acajou, un sommier, un matelas un traversin, un oreiller, une couverture coton et un couvre pieds une descente de lit | 180 |
| Une table de nuit | 10 " |
| Un bureau bibliothèque | 100 " |
| Une glace | 40 " |
| Une pendule et deux candelabres | 40 " |
| Un fauteuil crapaud | 30 " |
| Une chaise à panneaux | 8 " |
| Deux garnitures rideaux de fenêtre, et une garniture rideaux de lit | 70 " |

## Cabinet de Toilette

| | |
|---|---|
| Une armoire à glace | 60 " |
| Une toilette marbre | 40 " |
| Un bidet, seau, broc et séchoir | 10 " |
| Une glace médaillon | 40 " |
| Une fenêtre rideaux | 10 " |
| Une chaise cannée | 2 |

## Chambre de Monsieur N° 6

| | |
|---|---|
| Un lit acajou, un sommier, un matelas un traversin un oreiller, une couverture et un couvre pieds, une descente de lit | 80 " |
| Une table de nuit vide poche | 8 " |
| Une commode | 40 " |
| Un Secrétaire | 40 " |
| Une armoire à glace | 70 " |
| Une table bois noir | 20 " |
| Une glace cadre doré | 30 " |
| Une chaise à panneaux | 8 " |
| Une pendule et deux flambeaux | 40 " |
| Une garniture rideaux de lit et rideaux de fenêtres | 50 " |

## Cabinet de Toilette

| | |
|---|---|
| 1 Toilette anglaise | 10 " |
| Un bidet, broc et seau et séchoir | 10 " |

## 2ème Etage

### Chambre N° 1

Un lit, un sommier, un matelas, une

12026 "

3/4

12026 "

traversin, un oreiller, une couverture et descente de lit | 60 "
Deux chaises garnies | 10 "
Une table de nuit | 5 "
Un buffet bois blanc | 10 "
Une table carrée et garniture de toilette | 5 "
Une glace | 5 "
Un alcôve rideaux une fenêtre rideaux | 10 "

## Chambre N° 2

Un lit acajou, une personne un matelas un oreiller et traversin | 80 "
Trois chaises à panneaux | 24 "
Un fauteuil crapaud | 20 "
Une commode acajou | 40 "
Un bureau plat | 15 "
Une glace cadre doré | 20 "
Une pendule et flambeaux | 40 "
Un garniture, rideaux de lit cretonne, une fenêtre rideaux cretonne | 50 "
Un bidet, un seau et broc | 10 "

## Chambre N° 3

Un lit thuya et palissandre, un sommier un matelas, un oreiller et traversin | 170
Une armoire à glace | 150
Une table de nuit | 15
Une toilette acajou empire | 20
Une toilette anglaise | 10
Un bidet, seau et broc | 10
Une glace | 20
2 fauteuils crapaud | 60
Un canapé Louis XV | 50
2 fauteuils | 50
Quatre chaises légères | 20
Un guéridon | 10
Rideau de trois fenêtres, rideaux un lit de velours | 80

## Chambre N° 4

Un lit, empire, un sommier, un matelas, un oreiller, et traversin | 70 "
Une commode acajou | 40 "
Une toilette anglaise | 10
Un bidet broc et seau | 10
Un fauteuil crapaud | 30
Deux chaises | 10
Une table de nuit | 5
Une glace | 20
Un lit rideaux 1 fenêtre rideaux | 50

13340

13340 "

## Chambre N° 5

| | |
|---|---|
| Un lit fonte, un sommier, et un matelas, un oreiller traversin et descente de lit | 50 |
| Une glace et deux flambeaux | 5 " |
| Une commode noyer à portes | 10 " |
| Une table bois blanc et garniture de toilette | 5 |
| Une table de nuit | 2 |
| 3 chaises cannées | 6 " |

## Chambre N° 6

| | |
|---|---|
| Deux matelas laine, un lit de fer, un sommier, un traversin, une couverture de laine et une descente de lit | 70 |
| Une table de nuit | 2 " |
| Une commode à portes | 10 " |
| Une glace broc et seaux | 5 " |
| Une toilette anglaise | 10 " |
| Deux chaises cannées | 4 " |
| Deux fenêtres rideaux | 5 " |

## Chambre N° 7

| | |
|---|---|
| Un lit acajou, un sommier, un matelas, un traversin et oreiller | 90 " |
| Une table en chêne | 20 " |
| Trois armoires et tapis, dont une plus grande | 300 |
| Quatre chaises | 20 " |
| 1 toilette anglaise | 10 |
| Une table de nuit | 5 |
| Une pendulette et deux flambeaux | 30 " |
| Une glace | 20 " |
| Rideaux au lit et à deux fenêtres | 70 " |
| Une table carrée, broc et seau et un pare étincelles | 8 |

## Chambre N° 8

| | |
|---|---|
| Un lit, un sommier, un matelas, un traversin, oreiller | 80 " |
| Une table de nuit et descente de lit | 5 |
| Deux commodes | 50 " |
| Une glace cadre doré | 30 |
| 2 fauteuils | 50 |
| Un canapé | 50 |
| 2 chaises à panneaux | 20 |
| 3 paires rideaux fenêtres, une garniture rideaux lit | 60 |

## Chambre N° 9

| | |
|---|---|
| Un lit, un sommier, un matelas, un traversin, oreiller, une descente de lit | 150 |
| Une table de nuit chiffonnier | 30 |
| Une commode | 70 |
| Un petit bureau | 50 |
| Quatre fauteuils | 40 |
| Deux chaises à panneaux | 16 " |
| Une glace cadre doré | 20 |
| Une pendule et deux coupes | 30 |
| Une toilette anglaise | 10 |
| Un bidet seau et broc | 10 |
| 2 tableaux | 8 |
| 1 guéridon acajou | 15 |

## Cabinet de toilette

| | |
|---|---|
| une toilette anglaise | 20 " |
| un bidet, seau et broc | 10 |
| | 14921 " |

v 47

14921

## Chambres des domestiques (N° 1)

| | |
|---|---|
| Un lit fonte, un sommier, un matelas, un traversin, descente de lit | 45 |
| Une toilette bois blanc | 3 |
| Un petit buffet | 10 |
| Deux chaises paillées | 3 |
| Une table de nuit | 2 |

## Chambre N° 2

| | |
|---|---|
| Un lit, un sommier, deux matelas, un traversin | 70 |
| Un petit buffet | 15 |
| Une table carrée | 3 |
| Une chaise carrée | 2 |
| Table de nuit | 3 |
| Une chaise paillée | 1.50 |

## Chambre N° 3

| | |
|---|---|
| Un lit de fer, un sommier, un matelas, un traversin, un oreiller et une descente de lit | 35 |
| Un petit buffet | 10 |
| Une table | 3 |
| Une table de nuit | 3 |
| Une chaise paillée | 1.50 |
| Un fauteuil garde robe | 10 |
| Une suspension | 20 |

## Autre Chambre ~~de M^r Montot~~

| | |
|---|---|
| Deux lits de fer complets | 149 |
| Une glace cadre doré | 20 |
| Une table de nuit | 5 |
| Une table bois blanc | 3 |
| Une chaise | 2 |

## Salle de bains

| | |
|---|---|
| Baignoire, et appareil, un fauteuil, deux chaises | 150 |

## Cuisine et Caves

Batterie de cuisine, Verrerie, Vaisselle, caves, vins blancs, rouges, vins fins, huile, vinaigre, bois, meubles de jardin

## Dans la remise

| | |
|---|---|
| | 2500 |
| Un Omnibus à deux chevaux | |

## Sur la pièce d'eau

| | |
|---|---|
| | 2000 |
| Un bateau & ses accessoires | 100 |

Ensemble vingt mille francs — 20.000 f

8.75

Enregistré à Montargis le vingt deux Août 89 f° 6 C Reçu trois francs 75 centimes Décimes compris.

Certifié sincère et véritable le présent état de mobilier s'élevant à la somme de vingt mille francs, et annexé à un acte de licitation reçu par le notaire à Montargis (Loiret) soussigné le douze Août mil huit cent quatre vingt neuf.

[illegible signatures]

du Chevrier aux Gendins, du couchant le chemin de Pressigny à Cortrat & d'un bout levant à M. Scholsmacher

Cadastré section C N° 137 & partie des numéros 136 et 138

Article Quarante neuf

Une autre pièce de terre, lieu dit le Chevrier, contenant un hectare cinquante ares, tenant d'un long du levant et du midi au chemin de Pressigny à Cortrat, ~~au nord à M. de Léotard~~, du couchant la rivière, dont moitié est comprise et du nord à M. L. Scholsmacher

Cadastrée section C Numéros 143-146-139 et partie du numéro 138

Article Cinquante

Une parcelle de pré contenant dix sept ares vingt six centiares, lieu dit la prairie de la Renauderie tenant du nord & du couchant au chemin de Pressigny à Cortrat et des autres côtés à la propriété

Cadastrée section C N° 156 et 155

Article Cinquante un

Un corps de ferme appelé le Chevrier comme celui ci-dessus désigné situé à côté et dont il est séparé par un terrain non cultivé consistant en une maison de manœuvre à une seule pièce d'habitation, vacherie, deux toits à porcs, basse goutte derrière, jardin à côté, en face de la maison, une grange, un hangar, toits à porcs en basse goutte, écurie et deux bergeries à côté.

Cour au milieu de ces bâtiments qui sont couverts en tuiles et construits en pierre, chaux & sable

À côté de ces bâtiments, un autre bâtiment servant d'écurie et de vacherie avec grenier au dessus couvert en tuiles - construit en pierres, chaux & sable

Jardin derrière.

Le tout d'une contenance de quarante deux ares, tenant du midi au terrain séparant de l'autre ferme, du nord au chemin de Pressigny à Cortrat, au levant à la propriété et du couchant à un chemin

~~Cadas~~ Cadastrés section C N° ~~[illegible]~~ 140. 141 & 142.

Tels que les dits immeubles s'étendent se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances et dépendances et droits y attachés sans aucune exception ni réserve, comme aussi sans garantie à l'égard des bâtiments de leur bon état d'entretien et de réparation vices de constructions apparents ou cachés, erreur dans la désignation ou l'attenancement, servitudes déclarées

CJ

ou non déclarées et à l'égard des terres de la différence de contenance pouvant exister entre celle sus indiquée et celle réelle, cette différence fut elle de plus d'un vingtième, le tout devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur seule sans aucun recours à cet égard contre les vendeurs qui déclarent au surplus entendre vendre tous les immeubles qu'ils possèdent sur les communes de Dresnigny et Corbat.

dix ares trente cent.

M L

# Origine de Propriété

## § 1er Propres de Mr Galichon

La presque totalité des immeubles ci-dessus désignés, à l'exception de ceux composant l'article treize bis et treize ares cinquante trois centiares de l'article sept, appartient en propre à Mr Galichon vendeur, savoir :

1° Les dits immeubles, sauf l'article treize et une parcelle de terre de ~~onze ares vingt~~ centiares longeant autrefois le précédent à ~~l'article vingt six~~ la pièce de terre cadastrée sous le numéro vingt six du plan, au moyen de l'attribution qui lui en a été faite suivant acte reçu par Me de Madre et son collègue, notaires à Paris, le trente un Mai mil huit cent quatre vingt, contenant entre :

1° Madame Marguerite Louise Marie Galichon épouse de Mr François Ernest Morris, attaché au ministère des Finances, avec lequel elle demeure à Paris, rue du Cherche Midi N° 4

2° Mr Galichon, vendeur

3° Mr Arthur Etienne Joseph Galichon, négociant demeurant à Paris, rue de Tournon N° 6

4° Et Madame Alice Marie Catherine Galichon épouse de Mr Henri Marie Léon Husson, propriétaire avec lequel elle demeure à Paris, rue du Vieux Colombier 10

Les opérations de compte, liquidation & partage des valeurs mobilières et immobilières dépendant des successions de Mr Claude Galichon et Madame Anne Marie Antoinette d'Estresse de Lanzac de Laborie, leurs père et mère, tous deux décédés et desquels ils étaient héritiers pour chacun un quart, ainsi qu'il résulte des intitulés des Inventaires dressés après leurs décès, savoir :

Celui après le décès de Mr Galichon par Me de Madre notaire à Paris, le vingt trois Mars mil huit cent quatre vingt

Celui après le décès de Mad^e Galichon par M^e de Madre le quatorze Mai mil huit cent soixante douze.

Ce partage a été arrêté sans soulte.

Cet état liquidatif a été approuvé purement et simplement par les parties, suivant procès verbal dressé par M^e Le Madre et son collègue, le trente un Mai mil huit cent quatre vingt, enregistré.

2° La pièce de terre composant l'article treize appartient en propre à M^r Galichon comme l'ayant reçu à titre d'échange, contre un immeuble propre à M^r Galichon et ayant la même origine que ceux sus indiqués de M^r Louis Gié, propriétaire, demeurant à Dreuigny & Madame Victoire Fadet, son épouse, demeurant ~~ensemble~~ avec lui, suivant contrat reçu par M^e Clouzeau notaire à Chatillon sur Loing, le vingt février mil huit cent quatre vingt un, enregistré.

Cet échange a eu lieu sans soulte.

Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Montargis, le sept Mars mil huit cent quatre vingt un Volume 878 Numéro 18

Un état délivré par M^r le Conservateur des hypothèques audit bureau, le même jour, sept Mars, n'a révélé l'existence d'aucune inscription grevant l'immeuble cédé par M^r et Mad^e Gié du chef de ces derniers.

3° Dix ares trente cinq centiares faisant partie de l'article douze autrefois servant de chemin appartiennent également à M^r Galichon comme les ayant reçus à titre d'échange contre un immeuble propre à M^r Galichon de la commune de Dreuigny, suivant contrat reçu par M^e Clouzeau notaire à ~~Mon~~ Chatillon sur Loing, le vingt février mil huit cent quatre vingt un enregistré.

Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Montargis, le sept Mars mil huit cent quatre vingt un Volume 878 N° 16.

Un état délivré par M^r le Conservateur audit bureau le même jour, n'a révélé l'existence d'aucune inscription grevant l'immeuble cédé par la Commune de Dreuigny.

Ledit échange a été arrêté sans soulte.

Il a été déclaré que l'immeuble cédé à M^r Galichon par la commune de Dreuigny appartenait à elle ci comme le possédant depuis un temps immémorial.

7J

## § 2ème Immeubles dépendant de la Communauté d'entre Mr et Madame Galichon-Labarthe.

---

### Art 13bis et 13 ares 53 de l'article 7

Treize ares cinquante trois centiares de l'article sept et l'article treize bis dépendent de la communauté de biens qui existe entre Mr et Madame Galichon-Labarthe, au moyen aux termes de leur contrat de mariage reçu par Mes du Rousset et de Madre, notaires à Paris, le neuf Juin mil huit cent soixante quinze enregistré, au moyen des acquisitions qui en ont été faites pendant son cours ainsi qu'on va l'énoncer :

### Acquisition de la Commune de Pressigny

### Article 7 (13a 53)

Treize ares cinquante trois centiares faisant partie de l'article sept ont été acquis par Mr Galichon au cours de sa communauté, de la Commune de Pressigny suivant contrat reçu par Me Clouzeau, notaire à Chatillon sur Loing, le vingt février mil huit cent quatre vingt un, enregistré.

Ladite vente a été faite moyennant un prix principal de Quatre cent cinq francs que Mr Galichon a payé entre les mains du receveur municipal de la commune de Pressigny.

Une expédition de ce contrat a été transcrite au bureau des hypothèques de Montargis, le sept Mars mil huit cent quatre vingt un Volume 878 Numéro 17

Il a été déclaré audit contrat que la commune de Pressigny était propriétaire de l'immeuble vendu, comme le possédant depuis un temps immémorial.

### Acquisition Bergeron

### Art 13bis

L'article treize bis a été ~~payé~~ acquis par Mr Galichon de Madame Anastasie Antoinette Duval propriétaire demeurant à Montbouy, Veuve de Mr Dominique Bergeron,

Mr Dominique Jules Bergeron, marchand épicier & Made Rosalie Victoire Lasié, son épouse, demeurant

ensemble à Presigny

Mr Joseph Antoine Leroy, maréchal ferrant et Madame Marie Rosalie Bergeron son épouse, demeurant ensemble à Montbouy

Ayant agi tant en leurs noms personnels que comme se portant forts de M. Eugène Bergeron, instituteur adjoint, demeurant à Chatillon sur Loing

Aux termes d'un procès verbal d'adjudication reçu par Me Philippe notaire à Nogent sur Vernisson, le vingt trois Septembre mil huit cent quatre vingt trois enregistré

Cette adjudication a été prononcée au profit de Mr Galichon, moyennant un prix principal de Cent cinquante francs, stipulé payable à terme et payé suivant quittance reçue par Me Serre notaire à Nogent sur Vernisson, les deux, douze et Vingt cinq Juin mil huit cent quatre vingt quatre.

Un extrait dudit procès verbal d'adjudication a été transcrit au bureau des hypothèques de Montargis, le neuf Novembre mil huit cent quatre vingt trois, Volume 951 Numéro 26 avec inscription d'office du même jour, Volume 509 Numéro 94.

Cette inscription a été radiée le six Septembre mil huit cent quatre vingt quatre, en vertu de la quittance sus énoncée ainsi qu'il résulte d'un certificat de radiation délivré à lad. date par le Conservateur des hypothèques de Montargis.

## Propriété Antérieure

1ent Des immeubles attribués à Mr Galichon par l'acte de partage Me de Madre du 31 Mai 1880.

### En la personne de Mr Claude Galichon

La terre de la Valette ou de Presigny, située commune de Presigny et de Corbeilles (Loiret) avait été saisie immobilièrement à la requête de Mr Jacques Quineau propriétaire et de Mr Claude Boyé ancien notaire propriétaire demeurant le premier à Montbazon (Indre

de Montargis et par copie séparée à Mr le Procureur de la
République près ledit Tribunal, attendu le défaut de
connaissance du domicile des époux Le Rouède.

Pendant les délais de la loi, il n'est survenu aucune
opposition ni appel audit jugement d'adjudication, ainsi que
le constate un certificat délivré par le greffier du Tribunal
Civil de première instance de Montargis à la date du vingt-
sept Octobre mil huit cent soixante quinze.

Ce certificat a été délivré par le greffier dud. Tribunal
Civil de ~~Gien~~ Montargis sur la production d'un autre certifi-
-cat de Mr Gervaise avoué en date du vingt sept du même
mois constatant la signification du jugement sus
énoncé.

En sorte que ce jugement d'adjudication a acquis
l'autorité de la chose jugée.

L'original de la signification du jugement, le
certificat de Mr Gervaise avoué et le certificat de non
opposition ni appel (toutes ces pièces dûment enregistrées)
sont demeurées annexées à une quittance d'ordre consentie
par Mrs Blocq ci après nommés en faveur de Mr Galichon
et reçue par Me Philippe notaire à Nogent sur Vernisson
le neuf Novembre mil huit cent soixante quinze.

La grosse du cahier des charges ci dessus énoncé et des deux
jugements d'adjudication ci-dessus rappelés a été transcrite
au bureau des hypothèques de Montargis le trente Septembre
mil huit cent soixante quatorze, Volume 751 Numéro
45 et le même jour inscription a été prise d'office contre
Mr Galichon Volume 415 Numéro 178.

L'état délivré sur cette transcription à la date du
lendemain par Mr le Conservateur aud. bureau contient
du chef des parties saisies et des anciens propriétaires
vingt six inscriptions outre celle d'office prise contre l'adjudicataire

Aux termes de deux quittances d'ordre reçues par ledit
Me Philippe, notaire à Nogent sur Vernisson, la première
le neuf Novembre mil huit cent soixante quinze et la
seconde, le trente un Décembre suivant, Mr Galichon
s'est libéré entre les mains des créanciers inscrits en
ordre utile sur les immeubles par lui acquis, de la totalité
de son prix

Et les mainlevées des inscriptions grevant les
biens ont été données ou ordonnées suivant ordre ouvert
au greffe du Tribunal Civil de première instance de
Montargis, le quatre Décembre mil huit cent soixante
quatorze par une ordonnance de M. Girard juge commis







à cet effet.

Cet ordre a été arrêté provisoirement le dix neuf Avril mil huit cent soixante quinze et clos définitivement le huit Octobre suivant par un règlement, enregistré.

Enfin l'inscription d'office prise contre Mr Galichon, a été radiée définitivement, le vingt neuf Avril mil huit cent soixante seize, ainsi que le constate un certificat délivré à cette date, par Mr le Conservateur des hypothèques de Montargis.

## En la personne de Mr Planche.

---

Mr Planche était propriétaire de la terre de la Valette ou de Presigny telle qu'elle a été adjugée à Mr Galichon comme l'ayant reçue en échange d'une Maison lui appartenant située à Paris, avenue Trudaine N° 27 de Mr François Evrard Sénécal propriétaire demeurant à Paris, rue Trudaine N° 27, ayant agi tant en son nom personnel que comme mandataire de Mme Barbe Amelie Robert, son épouse, aux termes d'un contrat passé devant Me Sensier et son collègue, notaires à Tours, le trente un Décembre mil huit cent soixante huit, transcrit au bureau des hypothèques de Montargis, le quatorze Janvier mil huit cent soixante neuf Volume 615 Numéro 35.

Cet échange a eu lieu à la charge par M. Planche de payer le premier Janvier mil huit cent soixante onze au lieu et place de Mr et Mde Sénécal aide tous autres, de ses deniers personnels et sans subrogation, la somme de quatre vingt dix huit mille francs, due à Mr Bloch et dont la propriété de Presigny se trouvait grevée.

Cette somme de quatre vingt dix huit mille francs a été payée par Mr Galichon, à Mr Bloch, en exécution d'un ordre ouvert sur son prix, suivant quittance reçue par Me Philippe notaire à Nogent sur Vernisson, le neuf Novembre mil huit cent soixante quinze ci-dessus énoncée.

Dans l'acte d'échange, Mr Sénécal a déclaré :

Qu'il était marié avec Mde Barbe Amelie Robert aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Planchat, notaire à Paris, le trente juin

mil huit cent quarante huit

Qu'il avait été cotuteur de Mr Charles Alexandre Levasseur alors agé de trente deux ans enfant issu du mariage de Madame Sénécal avec Mr Pierre Alexis Levasseur et auquel cette dernière avait rendu compte suivant acte passé devant ledit Me Planchat, le dix huit Mai mil huit cent soixante un, approuvé par un acte passé devant le même notaire le vingt juin suivant contenant mainlevée de l'hypothèque légale.

Et que Mr et Madame Sénécal n'avaient jamais été soumis à d'autres hypothèques légales.

La transcription de l'échange sus énoncé a révélé l'existence de plusieurs inscriptions dont il est inutile de rendre compte ici attendu que l'état délivré sur la transcription de l'adjudication prononcée en faveur de Mr Galichon, contient toutes les inscriptions grevant la propriété par lui acquise tant du chef de Mr Planchat que de tous les précédents propriétaires.

Les formalités pour la purge des hypothèques légales ont aussi été remplies sur cet échange mais rien ne paraît indiquer qu'elle ait fait connaître l'existence d'inscriptions de cette nature

## En la personne de Mr et Madame Sénécal

La terre de la Valette ou de Pressigny, cédée à Mr Planchat par les époux Sénécal dépendaient de la communauté qui existait entre eux ~~ou~~ comme l'ayant reçue en échange d'immeubles situés commune de Soisy et Saint Gratien de Mr Joseph Marie Le Bouëdec propriétaire, chevalier de la Légion d'honneur, ancien capitaine d'État major et de Madame Raymonde Marie Antoinette Meynard de la Valette, son épouse, demeurant ensemble alors au Château de la Valette ou de Pressigny commune de Pressigny, suivant acte passé devant Me Sensier et son collègue notaires à Tours, le neuf juin mil huit cent soixante six.

Cet échange a eu lieu sans soulte à la charge de Mr et Madame ~~Sénéchal~~ Sénécal, mais au contraire à la charge d'une soulte de cent mille francs de la part de Mr et Madame Le Bouëdec

Mr et Madame Le Bouëdec ont déclaré audit contrat:






Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté aux termes d'un contrat passé devant Me Lamirant notaire à Gramat, le dix huit août mil huit cent cinquante huit.

Qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits, ni comptables ou cautions de comptables des deniers publics.

Une expédition de ce contrat d'échange a été transcrite au bureau des hypothèques de Montargis, le vingt cinq Juin mil huit cent cinquante huit Volume 558 N° 68.

## En la personne de Mr et Mad. Le Bouëdec

Mr et Madame Le Bouëdec étaient propriétaires de la terre de Presigny au moyen de quatre acquisitions qu'ils en avaient faites pendant leur communauté

1° La première à titre d'échange de Mrs et Mad.mes Blocq

2° La deuxième de Mr et Mad. Gié-Jany

3° La troisième des héritiers Thomas

4° Et la quatrième de la commune de Presigny

On va rendre compte successivement de ces acquisitions

## § 1er

## Acquisition Blocq.

Suivant contrat passé devant Me Dubois notaire à Nogent sur Vernisson, le quatre Mai mil huit cent soixante quatre Mr et Mad. Le Bouëdec ont reçu en échange de : 1° Mr Mathieu Blocq négociant et Mad. Jeannette Eugénie Franckson son épouse, 2° Mr Jacob Blocq négociant et Mad. Rachel Caïn, son épouse 3° Mr Léon Blocq négociant et Mad. Dina Gougenheim, son épouse, demeurant tous à Toul (Meurthe) la terre de la Valette ou de Presigny, comprenant la ferme du Chevrié, celle du Cache à Poële ou de l'Epine Fente; un château moderne avec parc, une Manoeuvrerie au bourg de Presigny, le tout d'une contenance d'environ deux cent quatre vingt six hectares.

12

Mr. Le Bouëdec ayant agi dans cet acte, tant en son nom personnel qu'au nom et comme s'étant porté fort de sa femme a cédé en échange divers immeubles d'une contenance de Cent six hectares quatre vingt dix ares cinquante centiares situés arrondissement de Moissac (Tarn & Garonne)

Cet échange a été fait à la charge de Mr. Le Bouëdec de payer à Mrs. et Mesdames Blocq une soulte de quatre vingt dix mille francs, laquelle a été payée par Mr. Galichon, comme il est dit ci-dessus.

Madame Le Bouëdec a ratifié cet échange suivant acte passé devant Me. Sons, notaire à Lauzerte, le vingt deux Mai mil huit cent soixante quatre.

Une expédition du contrat d'échange et de la ratification par Mad. Le Bouëdec a été transcrite au bureau des hypothèques de Montargis le quatorze Juin mil huit cent soixante quatre Volume 516 Numéro 2.

Mr. et Mad. Le Bouëdec ont aussi fait remplir sur leur acquisition, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, sans que pendant l'accomplissement de ces formalités, il soit survenu des inscriptions de cette nature ainsi que le constate un certificat délivré par le Conservateur des hypothèques de Montargis le vingt Septembre mil huit cent soixante quatre.

## Mrs. et Mesdmes. Blocq.

---

Mrs. et Mesdames Blocq étaient propriétaires de la terre de Pressigny, au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite de Mr. Henri Antoine Paul Delanoy, propriétaire demeurant à Paris, rue Neuve des Mathurins No. 69, suivant contrat passé devant Me. Dubois, notaire à Nogent et Me. Guillemin, notaire à Montargis, le dix sept juin mil huit cent soixante deux transcrit au bureau des hypothèques de Montargis le vingt cinq juillet suivant Volume 477 Numéro 4.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant la somme de Deux cent quarante cinq mille francs, entièrement payée depuis.

Dans ce contrat, M. Delanoy a déclaré :

1° qu'il était célibataire, qu'il n'était et n'avait jamais été tuteur de mineurs ou d'interdits






2° Et que M. Delannoy son frère n'avait jamais été chargé d'aucune fonction emportant hypothèque légale, si ce n'était celle résultant de la tutelle de lui et de Mad. Marie Anne Françoise Louise Julie Delannoy épouse de M. Laurent Sonnier propriétaire demeurant aux Beaudenins commune de Pressigny, né du mariage de M. Delannoy père avec Mad. Julie Mathilde Virginie Porsiani, décédée à Paris, le dix Septembre mil huit cent quarante six avec laquelle il était marié sous le régime dotal.

Les formalités de purge légale ont été remplies sur cette acquisition et un état délivré par M. le Conservateur au bureau des hypothèques de Montargis, le seize Octobre mil huit cent soixante deux, après l'accomplissement des formalités de transcription et de purge légale a compris du chef des vendeurs et des anciens propriétaires, dix sept inscriptions dont il a été donné mainlevée, ainsi qu'il est énoncé dans un acte passé devant ledit M. Dubois le dix huit Juin mil huit cent soixante sept.

## Mr. Delanoy fils

La terre de Pressigny appartenait à M. Delannoy sus-nommé comme lui ayant été attribuée aux termes d'un acte passé devant Me Delapalme et son collègue, notaires à Paris le premier Septembre mil huit cent soixante, contenant entre lui et Mad. Sonnier, sa sœur susnommée, le partage des biens dépendant de la succession de M. Marie Antoine Delannoy leur père décédé à Paris, le dix Mai mil huit cent soixante desquels ils étaient héritiers chacun pour moitié ainsi constaté par l'intitulé de l'Inventaire dressé après son décès par ledit Me Delapalme, le vingt deux Juin de la même année.

## §e 2ème

## Acquisition Gié-Jany

Aux termes d'un procès verbal dressé par M. Dubois notaire à Nogent sur Vernisson, le dix huit Septembre mil huit cent soixante quatre, à la requête de Pierre Gié propriétaire cultivateur et de Mad. Augustine Jany son épouse demeurant ensemble aux Bauvelins commune de Montbouy il a été adjugé à M. Le Roudec, qui a été accepté pour lui par

13

un mandataire verbal, d'azye avec cinquante quatre centiares de pré, situés commune de Presigny, numéro 39 section [illegible] du plan cadastral, lieu dit la prairie du Bourg, moyennant cinq cent vingt six francs payés comptant, soixante centimes qui ont été payés moyennant un prix principal de suivant quittance reçue par Me Philippe notaire à Nogent, le sept Décembre mil huit cent soixante neuf.

Une expédition de ce procès verbal d'adjudication a été transcrite au bureau des hypothèques de Montargis, le cinq Octobre mil huit cent soixante quatre, volume 521 numéro 39 sans charge d'inscription du chef des vendeurs et des anciens propriétaires, ainsi que le constate un certificat délivré par M. le conservateur des hypothèques au dit bureau le vingt un du même mois.

Mr Le Bouëdec a ratifié le dit procès verbal d'adjudication suivant acte passé devant le dit Me Dubois, le trente un Décembre mil huit cent soixante quatre

## Mr Gié-Jamy

Cet immeuble appartenait en propre à M. Gié-Jamy comme lui étant échu avec autres biens, aux termes d'un acte passé devant Me Chayer, notaire à Nogent le dix Juillet mil huit cent quarante deux, contenant donation à titre de partage anticipé de ses biens meubles et immeubles par Madame Marie Anne Girault, propriétaire, demeurant à Presigny, veuve de Mr Louis Gié à ses enfants et seuls présomptifs héritiers, chacun pour moitié, au nombre desquels se trouvait Mr Gié et partage entre les donataires, tant des biens à eux donnés, que de ceux par eux recueillis dans la succession de M. Gié leur père, dont ils étaient héritiers chacun pour pareille portion, ainsi que le constate l'intitulé de l'Inventaire fait après son décès par le dit Me Chayer, le quinze février mil huit cent quarante un.

Cette donation est devenue définitive, attendu qu'à son décès arrivé commune de Presigny le vingt un Janvier mil huit cent quarante quatre, Madame Gié n'a pas laissé d'autres enfants que ceux qui avaient participé à l'effet de cette donation, ainsi qu'il était constaté par un acte de notoriété dressé après led. décès par Me Jullemier, notaire à Montargis le sept Octobre mil huit cent soixante deux.




## Mr et Made Gié-Girault

Ledit immeuble dépendait de la communauté qui avait existé entre Mr et Made Gié père et mère savoir:

Partie avait été acquis de Mme Elisabeth Angibault propriétaire demeurant à Nogent veuve en premières noces de Mr Jean Guilbert et en secondes noces de Mr Laurent Stanislas Pinson, suivant contrat passé devant ledit Me Chayer, le deux juillet mil huit cent trente sept.

Et le surplus provenait d'une acquisition faite de Mr Jean Baptiste Lavergne et Made Victoire Corot son épouse demeurant ensemble à la Commanderie, commune de Montbouy, suivant contrat passé devant Me Deblenne notaire à Nogent, le douze Janvier mil huit cent vingt neuf.

### § 3ème

### Acquisition Thomas.

Suivant procès verbal dressé le vingt deux octobre mil huit cent soixante cinq par Me Dubois son confrère, commis à cet effet en justice, à la requête de Mr Louis Étienne Thomas journalier demeurant à la Charmault, commune de Montereau, contre Mr Alexandre Thomas, journalier demeurant à la Chaume commune de Montbouy, Melle Célestine Marie Mathilde Thomas, sans profession demeurant à Mormant, mineure émancipée, assistée de son curateur Mr Le Boiteux s'est rendu adjudicataire de soixante seize ares soixante un centiares de terre situés proche l'Espine Vela ou la Cache à Paule, commune de Pressigny moyennant cent cinquante cinq francs qui ont été payés suivant quittance passée devant Me Dubois, le huit Mars mil huit cent soixante huit.

Une expédition de ce procès verbal d'adjudication a été transcrite au bureau des hypothèques de Montargis, le deux Décembre mil huit cent soixante cinq volume 547 n° 14 sans charge d'inscription, du chef des vendeurs et de Mr Thomas père ainsi que le constatait un certificat délivré par Mr le Conservateur

Le quatre du même mois

MM. et Mad.elle Thomas.

Cet immeuble appartenait à MM. Louis Etienne Joseph Thomas, Alexandre Thomas et à Mad.elle Célestine Marie Mathilde Thomas, indivisément entr'eux et à chacun pour un tiers en qualité de seuls héritiers de M. Louis Thomas, leur père, décédé à Pressigny le huit Mai mil huit cent cinquante cinq ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire dressé après son décès par M. Dubois, le treize juin suivant laquelle succession n'avait été acceptée que sous bénéfice d'inventaire aux termes d'un acte dressé au greffe du Tribunal Civil de Montargis le cinq Juillet mil huit cent cinquante cinq.

M. Louis Thomas père

Ledit immeuble dépendait de la communauté de biens qui avait existé entre M. Louis Thomas sus nommé et Mad.e Françoise Rosalie Poitevin, son épouse, restée sa Veuve et la succession de M. Thomas s'en est trouvée seule propriétaire par suite de la renonciation à la Communauté faite par la Veuve Thomas, au greffe du Tribunal Civil de Montargis le onze Juillet mil huit cent cinquante cinq

Il avait été adjugé à M. Louis Thomas, suivant procès verbal dressé par M. Chapé, notaire à Nogent, le vingt un Mai mil huit cent quarante trois, faisant suite à un cahier des charges dressé par le même notaire le sept du même mois, et ce, à la requête de M. Albert Joseph Marie, commissaire priseur demeurant à Montargis, ayant agi, tant en son nom personnel que comme mandataire de Mad.e Eugénie Beaudelaire son épouse, moyennant deux cent trois francs payés aux termes d'une quittance passée devant M. Guelon, notaire à Nogent, le vingt six janvier mil huit cent quarante neuf

M. Marie

Le même immeuble dépendait de la communauté [illegible] M. et Mad.e Marie, et M. Marie s'en était rendu adjudicataire avec autres biens plus considérables à l'audience des criées au





Tribunal civil de Montargis, suivant jugement rendu le vingt-sept mars mil huit cent quarante trois sur la poursuite à fin de licitation entre Mad.e Geneviève Elisabeth Rossignol épouse de M.r Louis Holyme Morel, Mad.lle Marie Françoise Rossignol, majeure et Mad.lle Marguerite Rossignol mineure, épouse de M.r Albin Joseph Durnand, demeurant à Nogent, moyennant une somme principale de vingt neuf mille cent cinquante francs dont M.r Morel s'est libéré suivant quittance reçue par M.e Chays, le quatre avril mil huit cent quarante quatre.

## Enfants Rossignol.

L'immeuble en question appartenait à Mesdames Morel et Durnand et à Mad.lle Rossignol, conjointement :

1° En qualité d'héritières chacune pour un quart (le dernier quart recueilli par M.r Jean Pierre Rossignol leur frère ci-après nommé) de M.r Jean Rossignol leur père décédé à Nogent, le vingt huit janvier mil huit cent vingt huit, après avoir recueilli pour un quart la succession de M.r François Rossignol son fils, décédé le vingt sept juillet mil huit cent vingt cinq.

Qualités constatées par les intitulés des inventaires faits, savoir : après le décès de M.r Jean Rossignol père, par M.e Rozier, notaire à Chatillon sur Loing, comme substituant M.e Deblanne, les onze et douze février mil huit cent vingt huit et celui après le décès de M.r François Rossignol par M.e Dallemagne notaire à Nogent, les huit novembre et huit décembre mil huit cent vingt cinq.

2° En qualité de donataires pour un quart, conjointement avec ledit sieur Jean Pierre Rossignol leur frère germain décédé de M.e Marie Jeanne Girardin, leur aïeule paternelle veuve de M.r François Rossignol, demeurant à Bressigny.

3° Et encore au moyen de ce que ledit immeuble leur était échu avec autres, toujours conjointement avec M.r Jean Pierre Rossignol, par le partage des biens de la succession de M.r François Rossignol et de la donation faite par la veuve de ce dernier, opéré par un seul et même acte reçu par ledit M.e Deblanne, le vingt deux mai mil huit cent vingt huit.

### § 4ème =.

159

## Acquisition de la Commune de Bressigny

Suivant procès verbal dressé par Me Dubois, le huit mai mil huit cent soixante quatre, à la requête de Mr Dominique Bergeron père, rentier, demeurant au hameau, commune de Pressigny, ayant agi en qualité de Maire de la commune dudit Pressigny et en outre comme autorisé par arrêté de Mr le Préfet du Loiret pris en conseil de préfecture, le vingt six Mars mil huit cent soixante quatre, dont une copie est restée annexée à la minute d'un cahier de charges dressé pour arriver à ladite adjudication, Mr Le Rouëdec s'est rendu adjudicataire des immeubles ci après compris sous les numéros 514 et 280 section C du plan cadastral savoir : 1° Un hectare trente six ares tenant à la ferme du Chevrier, 2° Même quantité située au même lieu 3° Un hectare cinquante ares tenant encore à la même ferme 4° Un hectare cinquante ares encore au même lieu 5° & un hectare soixante douze ares tenant à la ferme du Chevrier et au chemin du Marais

Cette adjudication a été prononcée moyennant une somme de Dix huit cent quatre vingts francs qui a été payée suivant quittance passée devant Me Dubois, les trente un Mars, huit, treize et vingt Avril mil huit cent soixante cinq

Cette adjudication a été ~~prononcée moyennant les charges une~~ transcrite au bureau des hypothèques de Montargis, le deux Juillet mil huit cent soixante quatre Volume 377 Numéro 5.

La commune de Pressigny était propriétaire desdits immeubles depuis un temps immémorial

## Propriété Antérieure
## de la Terre de Pressigny

---

En la personne de Mr Delannoy père et des anciens propriétaires

---

Monsieur Marie Antoine Delannoy père était propriétaire de la terre de Pressigny ainsi qu'on va l'énoncer.

Le Chateau compris sous l'article premier de la désignation a été construit à neuf et édifié par lui, sans conférer à qui que ce soit aucun privilège d'architecte ou d'entrepreneur

Diverses autres constructions et les immeubles ruraux ont été acquis par lui au moyen de ventes et des échanges qui vont être indiqués successivement en deux paragraphes distincts.

§ 1er

## Ventes

Article 1er Nos 27 et 28 du Cadastre Section C

Article 2e Nos 29 et 30 du Cadastre Section C

Article 3. No 31 Section C

Article 4 No 32, 36, 37 et 42, Section C

Art. 7. No 7 et 8 Section C

Art. 9 – Nos 9 même section

Art. 12 – No 26 même section

Art. 20. – No 262, 272 et 273 section C

Art. 21 – No 274 Section C

Art. 23. No 279 même section

Art 24. No 297 Section C

Art 25. No 298 section C

Art 26 et 27. No 299 même section

Art 28 – No 299 même section

Art 30 – No 307 même section

Art 32. No 311, Section C.

### Acquisition de Mad.elle Duchesne du 4 Août 1843.

Les immeubles compris sous l'article premier de la désignation qui précède, ceux compris sous les articles deux et trois, les numéros trente deux, trente six, trente sept et quarante deux du cadastre de l'article quatre, les immeubles compris sous l'article sept, le numéro neuf du cadastre de l'article neuf, le numéro vingt six de l'article douze, les numéros deux cent soixante deux, deux cent soixante douze et deux cent soixante treize du cadastre de l'article vingt, les immeubles compris

articles vingt un et vingt trois, aux compris article vingt quatre, vingt cinq, vingt six et vingt sept, le numéro deux cent quatre vingt dix neuf de l'article vingt huit et l'immeuble compris article trente deux avaient été acquis par Mr Delannoy père, de Madlle Marie Josèphe Duchesne, propriétaire, demeurant à Drevigny ~~...~~ aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Drevigny du quatre Août mil huit cent quarante trois dont l'un des doubles originaux portant cette mention Enregistré à Paris, le onze Août mil huit cent quarante trois folio 91 case 1 à 6 reçu sept mille deux cent soixante francs, savoir principal six mille six cents francs et décime six cent soixante francs (signé) Lecordier, a été déposé pour minute à Me Delapalme notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et l'un de ses collègues, le seize dudit mois d'Août.

Cette vente qui comprenait d'autres immeubles et aussi une rente perpétuelle cinq pour cent sur l'État de treize cents francs avait été faite avec réserve d'usufruit par la venderesse jusqu'à son décès, d'une certaine partie des biens vendus.

Et en outre moyennant :

1° Vingt mille francs pour lesquels indication de paiement avait été donnée en faveur de M. Jean Pierre Lambin demeurant commune de Drevigny pour cause de constitution dotale, suivant son contrat de mariage passé devant Me Demersay notaire à Chatillon sur Loing le neuf septembre mil huit cent vingt cinq.

2° Et une rente annuelle et viagère de douze mille francs payable à la venderesse jusqu'au jour de son décès.

Cette rente viagère s'est éteinte par suite du décès de Madlle Duchesne, arrivé à Drevigny, le vingt deux février mil huit cent quarante quatre et Mr Delannoy s'est trouvé libéré par voie de confusion en sa personne des arrérages de la dite rente qu'il pouvait devoir à sa venderesse lors de son décès, en qualité de légataire universel de Madlle Duchesne, aux termes de son testament olographe en date à ~~Montargis~~ Drevigny du onze janvier mil huit cent quarante trois, dont l'original portant cette mention Enregistré à ~~Montargis~~, à Paris, le vingt quatre février mil huit cent quarante quatre folio 40 case 7 reçu onze francs soixante dix centimes par ~~...~~, amende

enregistrement Dixième, (signé) Tapie a été déposé pour minute à Me Adolphe Delapalme notaire à Paris, le vingt trois février mil huit cent quarante quatre, en vertu d'une ordonnance de Mr le Président du tribunal Civil de ~~la~~ la Seine contenue en son procès verbal d'ouverture et de description dudit testament en date du même jour.

Ce testament a reçu son entière exécution, la testatrice n'ayant laissé aucun héritier à réserve ainsi qu'il est constaté par un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après son décès par Me Jullemier et son collègue, notaires à Montargis le vingt huit Février mil huit cent quarante quatre.

Duquel legs universel Mr Delannoy a été envoyé en possession par une ordonnance de Mr le Président du tribunal Civil de Montargis rendue sur requête à lui présentée à cet effet en date du vingt huit dudit mois de février, mil huit cent quarante quatre.

Les Vingt mille ~~francs~~ délégués à Mr Laubin aux termes dudit contrat de vente lui ont été payés par Mr Delannoy aux termes d'une quittance passée devant le dit Me Jullemier, le seize Septembre mil huit cent quarante trois.

Article 4 - Nos 41, 45, 46, Section C
Art. 5 - No 50, Section C
Art. 8 - Nos 54 et 57 Section C
Art. 10 - Nos 13 et 14, même section
Art. 11 - No 22, même section
Art. 14 - Nos 136 et 138 Section C
Art. 15 - No 144 et partie du No 148, section C
Art. 17 - No 148 même section
Art. 18 - Nos 148 et 150 même section
Art. 19 - No 148 même section
Art. 31 - No 312 même section
Art. 34 - Nos 126-128, 134 même section
Art. 36 - No 122, même section
Art. 40 - No 92 même section
Art. 41 - Nos 93-94-95-96 et 97 Section C
Art. 42 - Nos 98-99 et 100, même Section
Art. 43 - No 101, Section C

179

Art. 44 - N° 102 Section C
Art. 45 - N.os 103 et 104 même Section
Art. 46 - N.os 105 et 106 Section C
Art. 49 - N.o 143 Section C
Art 50 - N.o 155 d° de Section

Acquisition de M.r et de Mad. Laubin, du 18 Novembre 1844

Les numéros quarante un, quarante cinq et quarante six de l'article quatre de la désignation, le numéro cinquante de l'article cinq, les numéros cinquante quatre et cinquante sept de l'article huit, les numéros treize et quatorze de l'article dix; le numéro cinq deux de l'article onze, les numéros cent trente six et cent trente huit de l'article quatorze, le numéro cent quarante quatre et partie du numéro cent quarante huit de l'article quinze; l'article dix sept, numéro cent quarante huit; les numéros cent quarante huit et cent cinquante de l'article dix huit; le numéro cent quarante huit de l'article dix neuf. le numéro trois cent douze de l'article trente un, les numéros cent vingt six, cent vingt huit et cent trente quatre de l'article trente quatre, le numéro cent vingt deux de l'article trente six, le numéro quatre vingt douze de l'article quarante, les articles quarante un quarante deux quarante trois, quarante quatre quarante cinq et quarante six de la désignation, le numéro cent quarante trois de l'article quarante neuf et le numéro cent cinquante cinq de l'article cinquante, avaient été acquis par M.r Delannoy père, de M.r Jean Pierre Laubin propriétaire et dame Rose Judith Ledroit, sa femme, demeurant ensemble à Bussigny, suivant contrat passé devant M.e Jullemier, notaire à Montargis, le dix huit Novembre mil huit cent quarante quatre, moyennant trente mille francs, payés suivant quittance passée devant le même notaire le trois Mars mil huit cent quarante cinq.

Une expédition de ce contrat de vente a été transcrite au bureau des hypothèques de Montargis, le dix huit Décembre mil huit cent quarante quatre volume 230 N.o 16.

Le certificat délivré par le Conservateur audit bureau à l'expiration de la quinzaine de cette transcription, c'est à dire le trois Janvier mil huit cent quarante cinq, constatait qu'il n'existait sur les biens vendus, aucune inscription du chef des

vendeurs et des anciens propriétaires.

M.r Delannoy a aussi fait remplir sur son acquisition
les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques
légales et pendant l'accomplissement de ces formalités il n'a
été pris aucune inscription de cette nature, ainsi constaté par
un certificat de M.r le Conservateur au bureau des hypothèques de
Montargis, en date du vingt cinq février mil huit cent quarante
cinq.

Art. 4 - N.o 47 Section C
Art. 8 - N.o 59, même section
Art. 20 - N.os 263 et 266, même section
Art. 38 - N.os 66 et 67 Section C

## Acquisition Pinchault du 13 Novembre 1845.

Les numéros quarante sept de l'article quatre de la désigna-
tion, le numéro cinquante neuf de l'article huit, les numéros
deux cent soixante trois et deux cent soixante six de l'article vingt
les numéros soixante six et soixante sept de l'article trente
huit avaient été acquis par M.r Delannoy père avec
autres biens du mandataire authentique de M.r Étienne
Pinchault, laboureur propriétaire et de Mad.e Véronique
Glandon, sa femme, demeurant ensemble à Montblin, commune
de Bransigny, suivant contrat passé devant M.e Grelou, notaire
à Nogent, le treize Novembre mil huit cent quarante cinq
transcrit au bureau des hypothèques de Montargis, le neuf
Janvier suivant, Volume 241 N.o 25.

Cette vente avait eu lieu moyennant la somme de
Vingt mille francs.

L'état délivré sur la transcription sus énoncée par M.r
le Conservateur audit bureau le vingt six Janvier mil huit
cent quarante six, tant du chef des vendeurs que des précédents
propriétaires a compris quatre inscriptions dont il a été donné
mainlevée, ainsi qu'il est énoncé au contrat de vente consenti
en faveur de M.r [illegible] et ci devant relaté.

Les formalités de purge légale ont aussi été remplies sur
cette acquisition, sans que pendant leur accomplissement
il soit survenu aucune inscription de cette nature, ainsi qu'il
est constaté par un certificat de M.r le Conservateur au bureau
164 des hypothèques de Montargis, le trente Juin mil huit
cent quarante six.

Le prix de la vente dont il s'agit a été payé aux termes de

trois quittances reçues : la première par Me Gruelon, notaire à Nogent, le quatre juin mil huit cent quarante sept et les deux autres par Me Jullemier, notaire à Montargis, les trente un Mai mil huit cent quarante neuf et neuf Janvier mil huit cent cinquante deux.

Dans cette dernière quittance constatant le paiement de quatorze mille francs, il a été déclaré par le mandataire de Mr Delaunoy père, que cette somme provenait à ce dernier d'un emprunt par lui fait de Mad. Anne Françoise Deflers de Rancy propriétaire, Veuve de Mr Théophile Bernard Méat Dufourneau demeurant à Montargis, rue du Pont de Loing aux termes d'une obligation passée devant Me Jullemier, ledit jour neuf Janvier mil huit cent cinquante deux.

Cette déclaration d'origine de deniers était faite pour satisfaire à la promesse d'emploi contenue dans cette obligation afin, attendu l'origine des deniers que Mad. me Veuve Dufourneau fut subrogée dans tous les droits des vendeurs de Mr Delaunoy, notamment dans l'effet de l'inscription d'office prise contre lui, inscription qui a été rayée depuis, ainsi qu'il est constaté par deux certificats de Mr le Conservateur au bureau des hypothèques de Montargis en date des trois Décembre mil huit cent quarante neuf et quinze Septembre mil huit cent soixante quatre.

Il a été fait observer que Mad. Pinchault, venderesse était décédée à Corbeil, le vingt un Janvier mil huit cent quarante huit, laissant pour seules héritières, chacune pour un tiers savoir Véronique Pinchault, Sophie Pinchault et Elisa Marie Pinchault, ses trois filles mineures issues de son mariage avec Mr Pinchault, ainsi qu'il était constaté par l'intitulé de l'Inventaire dressé après son décès par Mr Galouzot, notaire à Chatillon sur Loing les dix et onze Avril mil huit cent quarante huit, et que les deux derniers paiements ci-dessus énoncés avaient eu lieu entre les mains de M. Pinchault père ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme tuteur de ses trois filles alors mineures.

Art. 6. Numéro 49 du Cadastre Section C

Acquisition Marie du 25 juin 1843.

Le numéro quarante neuf de l'article cinq ci-dessus de la désignation avait été acquis par Mr Delaunoy père, suivant procès verbal dressé par Me Chayer, notaire à Nogent, le

vingt juin, cinq juin mil huit cent quarante trois, à la requête de Mr. Marie plus haut nommé, ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de son épouse sus nommée.

Cette adjudication avait eu lieu moyennant avec autres immeubles une somme de Neuf mil le huit cent trente cinq francs, dont Mr. Delaunoy s'est libéré suivant quittance passée devant Me. Guillemin, notaire à Montargis, le douze Novembre mil huit cent quarante trois quatre.

Ce procès verbal d'adjudication a été transcrit au bureau des hypothèques de Montargis, le sept Août mil huit cent quarante trois, Volume 216 Numéro 37.

L'état délivré sur cette transcription par Mr. le Conservateur audit bureau, le vingt trois Août suivant, tant sur les vendeurs que sur les précédents propriétaires a fait connaître l'existence de cinq inscriptions dont il a été donné mainlevée, ainsi au surplus qu'il est énoncé dans la vente consentie à M. M. Kolocq, le dix sept juin mil huit cent soixante deux sus énoncée.

Mr. Delaunoy père a également fait remplir sur son acquisition, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, sans que pendant l'accomplissement de dites formalités il soit survenu d'inscriptions de cette nature ainsi qu'il est constaté par un certificat de Mr. le Conservateur des hypothèques, en date du quatre Novembre mil huit cent quarante trois.

Art. 8 - Numéros 52. 55 et 58 Section C
Art. 38 - Nos. 68 et 69, même Section

## Acquisition Morel du 25 Octobre 1845.

---

Les numéros cinquante deux, cinquante cinq et cinquante huit de l'article huit de la désignation et les numéros soixante huit et soixante neuf de l'article trente huit, avaient été acquis par Mr. Delaunoy père de Mr. Louis Valgrae Morel, propriétaire et dame Geneviève Elisabeth Bonique son épouse demeurant ensemble à la Montagne, commune de Nogent, suivant contrat passé devant Me. Grelou
1149 notaire à Nogent le vingt cinq Octobre mil huit cent quarante cinq, moyennant cinq cents francs payés comptant

Une expédition de ce contrat de vente a été transcrite au bureau des hypothèques de Montargis, le trois Janvier mil huit cent quarante huit, Volume 256 N° 36.

Un état délivré par le Conservateur des hypothèques audit bureau, le dix neuf Janvier suivant sur les vendeurs et les anciens propriétaires, n'a compris qu'une seule inscription qui a été rayée ainsi que le constate un certificat dudit Conservateur en date du vingt sept Octobre mil huit cent quarante neuf.

Art. 8. Numéro 53 du Cadastre Section C

Acquisition Pagnard, du 14 Février 1858

---

Le numéro cinquante trois de l'article huit de la désignation avait été acquis par M. Delannoy père suivant procès verbal d'adjudication dressé par Me Dubois, notaire à Nogent sur Vernisson, à la requête de Madame Clotilde Félicité Depair sans profession, demeurant à Montargis rue de Loing épouse judiciairement séparée de corps et de biens, de M. Jean Baptiste Pagnard, serrurier demeurant à Montargis, ayant agi en vertu de l'autorisation à elle conférée par ce dernier, aux termes d'un acte passé devant Me Jalouzet et son collègue, notaires à Montargis, le neuf Avril mil huit cent quarante neuf.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant six cent vingt six francs qui ont été payés suivant quittance passée devant ledit Me Dubois, le douze Novembre mil huit cent cinquante huit.

Une expédition dudit procès verbal d'adjudication a été transcrite au bureau des hypothèques de Montargis, le onze Mars mil huit cent cinquante huit, Volume 382 N° 7.

Madame Pagnard a déclaré dans ce procès verbal qu'elle avait adopté le régime de la Communauté par son contrat de mariage, reçu par Me Deblenne, notaire à Nogent, le vingt sept Janvier mil huit cent trente trois.

Section C

Article 10. Numéro 12 du plan Cadastral

Art. 11. N[os] 19 et 21.

Art. 12. N° 25.

Art. 14. N[os] 135 et 137.

Article 15 - N.os 142 - 143 et 145
Art. 16 - N.o 146.
Art. 18 - N.os 149 et 153.
Art. 30 - N.o 308.
Art. 31 - N.o 313.
Art. 34 - N.os 127 et 131.
Art. 35 - N.o 124
Art. 36 - N.o 120 - 121 et 125
Art. 39 - N.o 76 et 77.
Art. 47. N.os 76 et 77
Art 48 N.o 137 (contrat) et partie de 138
Art 49 - Surplus du N.o 138 et N.o 146.
Art. 50. Numéro 156
Art. 51 - N.os 140 - 141 - 141 et 142.

## Acquisition Courtois du 26 Septembre 1843.

Le numéro douze de l'article dix, les numéros dix neuf et vingt un de l'article onze de la désignation, le numéro vingt cinq de l'article douze, les numéros cent trente cinq et cent trente sept de l'article quatorze, les numéros cent quarante deux, cent quarante trois et cent quarante cinq de l'article quinze, l'immeuble compris sous l'article seize, les numéros cent quarante neuf et cent cinquante trois de l'article dix huit, le numéro trois cent huit de l'article trente, le numéro trois cent treize de l'article trente un, les numéros cent vingt sept et cent trente un de l'article trente quatre, le numéro cent vingt quatre de l'article trente cinq, les numéros cent vingt, cent vingt un et cent vingt trois de l'article trente six; les numéros soixante seize et soixante dix sept de l'article trente neuf, les numéros soixante seize et soixante dix sept de l'article quarante sept, le numéro cent trente sept et une partie du numéro cent trente huit de l'article quarante huit, le surplus du numéro cent trente huit et le numéro cent quarante six de l'article quarante neuf, le numéro cent cinquante six de l'article cinquante et l'immeuble compris sous l'article l'article cinquante un avaient été acquis par M.r Delaunay père

209

de Mr Michel Edouard Courtois, notaire honoraire et dame Marie Madeleine Justine Pastin, son épouse, demeurant ensemble à Orléans, suivant contrat passé devant Me Desbois, notaire à Orléans, le vingt six Septembre mil huit cent quarante trois, moyennant une somme de vingt mille francs.

Une expédition de ce contrat a été transcrite au bureau des hypothèques de Montargis, le treize Octobre mil huit cent quarante trois, Volume 218 Numéro 14.

L'état délivré sur cette transcription par Mr le Conservateur audit bureau, le vingt quatre Novembre mil huit cent quarante trois, servant par sa date de certificat de quinzaine a compris sept inscriptions dont il a été donné mainlevée, ainsi qu'il est énoncé dans la vente à Mr M. Blocq du dix sept Juin mil huit cent soixante deux, ci-devant énoncée.

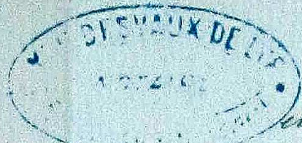
Mr Delaunay a fait aussi remplir sur ma acquisition, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales et pendant l'accomplissement de ces formalités, il n'est survenu aucune inscription d'hypothèque légale, ainsi qu'il est constaté par un certificat de Mr le Conservateur des hypothèques en date du deux Janvier mil huit cent quarante six.

Il a payé le prix de son acquisition entre les mains des créanciers inscrits sur les biens par lui acquis, du consentement de ses vendeurs, aux termes d'une quittance reçue par le dit Me Jullemier, le trente un Mars mil huit cent quarante quatre et cet acte a fait mainlevée de toutes les inscriptions qui avaient grevé lesdits biens.

Art. 8 - Numéro 56 du Cadastre section C
Art. 15 - Numéro 141, même section
Art. 29 - Numéro 304 même section
Art. 37 - Numéros 62 et 63, même section

Acquisition Sébastien Gié du 5 Octobre 1843.

Le numéro cinquante six de l'article huit, de la désignation le numéro cent quarante un de l'article quinze, le numéro trois cent quatre de l'article vingt neuf et les numéros soixante deux et soixante trois de l'article trente sept, avaient été acquis par Mr Delaunay père, de M. Sébastien Gié, marchand épicier et dame Anne Geneviève Bellamy, son épouse, demeurant









demeurant à Varennes suivant contrat passé devant Me Guillemier notaire à Montargis et Me Lefebvre notaire à Varennes, le cinq Octobre mil huit cent quarante trois, transcrit au bureau des hypothèques de Montargis le vingt quatre du même mois vol. 219 n° 4

Cette vente a été faite moyennant la somme de trois mille francs cinq cents francs qui a été payée suivant quittance passée devant le même notaire le premier février mil huit cent quarante quatre

L'état délivré sur cette transcription par M. le Conservateur des hypothèques audit bureau le neuf novembre mil huit cent quarante trois, tant sur les vendeurs que sur les anciens propriétaires n'a compris que l'inscription d'office prise contre l'acquéreur, et dont il a été donné mainlevée par la quittance susénoncée

Article 13 ter N° 139 Section C du Cadastre
Article 14 Même numéro même section

## Acquisition de Léotard du 18 Juin 1847

L'immeuble compris sous l'article treize ter moins les bâtiments qui ont été construits par M. Delaunoy père et le n° cent trente neuf de l'article 14 avaient été acquis par M. Delaunoy père, de M. Guillaume Ferdinand Léotard, docteur médecin demeurant à Nogent sur Vernisson aux termes d'un contrat passé devant Me Grelon notaire à Nogent sur Vernisson le dix huit Juin mil huit cent quarante sept, transcrit au bureau des hypothèques de Montargis le onze août mil huit cent quarante neuf volume 265 N° 19

Cette vente avait été faite moyennant la somme de huit mille francs

L'état délivré par le Conservateur des hypothèques de Montargis à l'expiration de la quinzaine de la transcription susénoncée comprenait deux inscriptions

Ces deux inscriptions ont été radiées ainsi qu'il résulte de deux certificats de M. le Conservateur audit bureau en date des neuf janvier mil huit cent cinquante et un et [illegible] suivant en vertu d'une quittance du prix de ladite vente reçue par Me Guillemier notaire à Montargis le huit Décembre mil huit cent cinquante

## § II

## Échanges

## Article 4

Numero 43 de la section C

### Echange avec Pierre Gié

du 11 Juin 1846

---

Le numero quarante trois de l'article quatre de la designation avait été reçu en échange de M. Delaunay de Mr Pierre Gié cultivateur demeurant à Pressigny suivant contrat passé devant Me Grelon, notaire à Nogent le onze juin mil huit cent quarante six

Cet échange avait eu lieu sans soulte

Article 9 Numero 4 de la Section C

Article 10 Numero 11 même section

Article 11 Numero 20 même section

Article 34 Numero 130 même section

---

### Echange avec M. et Mme Valette

du 13 février 1846

---

Le numero quatre de la section C de l'article neuf, le numero onze de l'article dix, le numero vingt de l'article onze et le numero cent trente de l'article trente quatre avaient été reçus en échange par M. Delaunay de M. Etienne Valette propriétaire cultivateur et de Mad. Marie Jaupin sa femme demeurant ensemble à Montblin commune de Pressigny suivant contrat passé devant led. Me Grelon le treize février mil huit cent quarante six

Cet échange a été fait sans soulte

Article 18 Numero 151 Section C

Article 28 Numero 301 même section

Article 34 Un tiers du No 133 même section

---

### Echange avec M. et Mme Chambon

30 Juin 1845

---

Le numero cent cinquante un de la section C de l'article dix huit, le numero trois cent un de l'article vingt







huit et un tiers du numéro soixante trois de l'article trente quatre avaient été reçus en échange par M. Delaunoy de M. Vincent Henri Chambon, cultivateur et de Madame Catherine Magineau son épouse, demeurant ensemble à Mottereau commune de Prenigny, suivant contrat reçu par Me Grelou, notaire à Nogent, le trente juin mil huit cent quarante six.

Cet échange a eu lieu sans soulte.

A — Article 4 - Portion du N°. 32, Section C et portion du N°. 43 même section

Art. 20 - Numéro 267, section C

Art. 29 - Moitié du Numéro 309 même section

## Echange avec M. et Mad. Pierre Gié, du 31 X^be^ 1845.

Une portion du numéro trente deux de l'article quatre et une portion du numéro quarante trois du même article le numéro deux cent soixante sept de l'article vingt et la moitié de l'article vingt neuf avaient été reçus par Mr Delaunoy, en échange de biens dépendant des acquisitions ci-dessus énoncées, de Mr Pierre Gié, cultivateur et de Madame Augustine Jany, sa femme, demeurant ensemble à Prenigny suivant contrat passé devant Me Grelou, le treize Novembre et trente un Décembre mil huit cent quarante cinq.

Cet échange avait eu lieu sans soulte.

Article 22 - Numéro 276, Section C

Article 28 - Numéro 302, même section

Article 38 - Portion du N°. ~~27~~ 71 dite section

## Echange Isidore Gié du 9 Février 1847.

L'immeuble compris article vingt deux, numéro deux cent soixante seize, le numéro trois cent deux de l'article vingt huit et une portion du numéro soixante onze de l'article trente huit, avaient été reçus en échange par Mr Delaunoy père, de M. Isidore Gié propriétaire cultivateur et de Madame Catherine Eugénie Poitevin, son épouse, demeurant ensemble à Montblin, commune de Prenigny, suivant acte passé devant led. Me Grelou, le neuf février mil huit cent quarante sept.

Cet échange avait eu lieu sans soulte.

92 [illegible]

Article 29. Autre moitié de l'article 309 du Cadastre Section C

Article 34. Moitié du N° 129 même section

Article 38 - Numéros 72 et 73 Section C

## Echange avec M^r et Mad^me Louis Gié, du 14 Avril 1847

L'autre moitié du numéro trois cent neuf de l'article vingt neuf, moitié du numéro cent vingt neuf de l'article trente quatre et les numéros soixante douze et soixante treize de l'article trente huit, avaient été reçus en échange par M^r Delannoy de M^r Louis Gié, propriétaire cultivateur et de Madame Victoire Jaday, son épouse, demeurant ensemble à Montblin commune de Pressigny, suivant acte passé devant M^e Grelon sus nommé, le quatorze Avril mil huit cent quarante sept.

Cet échange avait eu lieu sans soulte.

## Article 30 N° 309 Section C

## Echange avec M^r et Mad^e Barthelemy Gié, 23 X^bre 1845

Le numéro trois cent neuf de l'article trente de la désignation avait été reçu en échange de M^r Barthelemy Gié, propriétaire cultivateur et de Mad^e Catherine Marchand, son épouse, demeurant ensemble aux Bourdes ~~Labourcey~~ commune de Pressigny suivant contrat passé devant ledit M^e Grelon notaire à Montargis Nogent, le vingt trois Decembre mil huit cent quarante cinq, transcrit au bureau des hypothèques de Montargis, le onze Août mil huit cent quarante neuf V^ol 265 N° 21.

Cet échange avait été fait sans soulte.

## Article 33. N° 314 Section C

## Echange avec la Commune de Pressigny du 29 9^bre 1846

L'immeuble compris sous l'article trente trois de la désignation, avait été reçu en échange par M^r Delannoy de la commune de Pressigny représentée par son maire, suivant actes passés devant M^e Grelon sus nommé, les dix sept octobre et vingt neuf Novembre mil huit cent quarante six.

Cette échange avait eu lieu moyennant une soulte de Cinquante francs au profit de ladite commune et que M^r Delannoy a payé comptant entre les mains de son




receveur municipal

La commune de Pussigny avait été autorisée à faire l'échange dont il s'agit aux termes d'un arrêté préfectoral en date du deux août mil huit cent quarante six

Et cet échange a été approuvé par M. le Préfet du Loiret par arrêté en date du vingt un Décembre mil huit Cent quarante six

Article 34 autre tiers du no 133 Son C

Echange Blandurette du 10 Juillet 1846

Un autre tiers du numéro cent trente trois de l'article trente quatre de la Désignation avait été reçu en échange par M. Delaunay de M. Louis Blandurette, manœuvre et de Mme Marie Magineau son épouse demeurant ensemble à Montblin commune de Pussigny suivant Contrat passé devant Me Greloy susnommé les onze Juin et dix Juillet mil huit Cent quarante six

Cet échange avait eu lieu sans soulte

Ledit immeuble était un propre de Mad. Blandurette

Article 34 dernier 1/3 du No 133 Son C

Echange Briquet du 30 Juin 1845

Le dernier tiers du numéro cent trente trois de l'article trente quatre avait été reçu en échange par M. Delaunay de M. Jean Briquet fils cultivateur et de Mme Marie Courtignon son épouse demeurant ensemble à Montblin commune de Pussigny suivant Contrat passé devant Me Greloy notaire à Nogent le trente Juin mil huit Cent quarante cinq

Cet échange avait été fait sans soulte

Article 35 No 125 section C du Cadastre
Art. 37 No 61 même section
Art. 38 No 70 et 71 même section
Art. 39 No 78 et 79 même section
Art. 40 No 90 Section C
Art. 47 No 78 et 79 même section
Art. 49 No 139 même section

Echange de Léotard
du 18 Juin 1847

229

Le Numéro cent vingt cinq de l'article 35 trente cinq de la Desgnatoy, le numéro soixante un de l'article trente sept les numéros soixante dix et soixante onze de l'article trente huit les numéros soixante dix huit et soixante dix neuf, de l'article trente neuf, le numéro quatre vingt dix de l'article quarante les numéros soixante dix huit et soixante dix neuf de l'article quarante sept et le numéro cent trente neuf de l'article quarante neuf avaient été acquis à titre d'échange par M. Delannoy de M. de Léotard déjà nommé suivant contrat passé devant Me Chelo, notaire à Nogent sur Vernisson le dix huit juin mil huit cent quarante sept transcrit au bureau des hypothèques de Montargis le onze Août mil huit cent quarante neuf vol. 265 Numéro 20

Cet échange avait eu lieu sans soulte

L'état délivré après la transcription le vingt sept Août mil huit cent quarante neuf a fait connaître l'existence d'une seule inscription prise au profit de M. Durzy officier supérieur en retraite demeurant à Montargis ; inscription dont il a été donné mainlevée ainsi qu'il est énoncé dans la vente faite par M. Léotard le dix huit juin mil huit cent quarante sept ci dessus relaté

Dans ce contrat d'échange M. de Léotard a déclaré qu'il était célibataire majeur, et qu'il n'était et n'avait jamais été tuteur ni comptable de deniers publics

Il ne paraît pas que M. Dange ait fait remplir sur cet échange les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales

Les parties déclarent dispenser Me Desvaux de Lyf notaire soussigné, d'établir plus longuement l'origine de propriété des biens présentement vendus et se référer pour cette origine de propriété antérieure à un acte reçu par Me Philippe notaire à Nogent sur Vernisson le deux Mai mil huit cent soixante seize

## Baux

### Bail à MM. Michoux et Bezault

La ferme du Chevrier et quatre vingt dix hectares environ de terre, prés pâtures et bois sont loués à moitié et sous diverses conditions énoncées en l'acte ci après relaté à M. Pierre Michoux et Étienne Bezault pour un temps qui a commencé à courir le premier Août mil huit cent





quatre vingt huit et qui peut finir au premier Novembre mil huit cent quatre vingt dix sept, mil neuf cent, mil neuf cent trois, mil neuf cent six, avec faculté respective pour les deux parties de faire cesser ledit bail à l'expiration des trois premières périodes en s'avertissant un an d'avance

Ledit bail a été consenti suivant acte reçu par Mᵉ Clouzeau notaire à Chatillon sur Loing, le quatorze et huit et six Mai mil huit cent quatre vingt huit

## Bail à Mʳ Delaveau

La ferme du Cache à Poule est louée avec trente cinq hectares environ de terre et deux hectares de pré à M. Mathurin Alexandre Delaveau, pour trois, six ou neuf années qui ont commencé à courir le premier Novembre mil huit cent quatre vingt six pour finir à pareille époque des années mil huit cent quatre vingt neuf, mil huit cent quatre vingt douze ou mil neuf cent huit cent quatre vingt quinze, avec faculté réciproque pour les bailleurs ou le preneur de résilier à l'expiration des trois ou six premières années en s'avertissant six mois d'avance

§ II Et tous les objets mobiliers garnissant ladite propriété, le tout compris dans un état descriptif et estimatif demeuré ci annexé

ML

Ledit bail a été consenti sous les charges et conditions ordinaires et moyennant un fermage annuel de quatre cent quarante francs quatre francs payable les quinze Janvier et quinze Juillet de chaque année, le paiement du premier semestre a été effectué le quinze Janvier mil huit cent quatre vingt huit

Et en outre, à la charge de livrer chaque année à titre de menues faisances: Douze poulets, six kilogrammes de beurre frais et six douzaines d'oeufs

Le tout suivant bail reçu par Mᵉ Clouzeau notaire à Chatillon sur Loing vingt cinq Janvier mil huit cent quatre vingt huit enregistré

## Entrée en Jouissance

L'acquéreur sera propriétaire desdits immeubles et meubles à compter de ce jour

Et elle en prendra la jouissance par effet rétroactif à compter du seize Juin mil huit cent quatre vingt treize tant par la prise de possession réelle pour les parties non louées que par la perception des loyers pour celles qui sont louées

Elle fera son affaire personnelle de tous baux et

24 9

locations et de tous congés à donner, les vendeurs entendant ne pas être inquiétés ni recherchés à ce sujet

# Charges et Conditions

La présente vente est faite sous les charges et conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter et accomplir savoir

1° Elle prendra les objets mobiliers et immeubles sus désignés dans l'état où le tout se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de loyer pour raison de mauvais état, vétusté ou détérioration, vices de construction, ou détérioration des objets mobiliers, mauvais état de réparation, vices de constructions apparents ou cachés, erreur dans la désignation ou l'abonnement ou dans la contenance assignée à chaque pièce de terre la différence entre cette contenance et celle réelle fut elle de plus d'un vingtième, le tout devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur seul, sans recours à cet égard contre les vendeurs

2° Elle souffrira les servitudes passives apparentes ou occultes continues ou discontinues, déclarées ou non déclarées qui peuvent ou pourront grever les immeubles vendus sauf à s'en défendre, et à profiter de celles actives pouvant en dépendre le tout s'il en existe à ses risques et périls personnels et sans recours et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi

Comme aussi sans que cette clause puisse priver les acquéreurs du bénéfice de la loi du vingt trois Mars mil huit cent cinquante cinq

Les vendeurs déclarent qu'ils n'ont personnellement conféré aucune servitude sur les biens vendus et qu'il n'est pas à leur connaissance qu'il en existe

3° Et elle acquittera les contributions foncières et autres charges publiques auxquelles ladite propriété et les objets mobiliers peuvent et pourront être assujettis à compter du jour de l'entrée en jouissance, seize Juin mil huit cent quatre vingt treize

Assurance contre l'incendie

Les vendeurs déclarent que les bâtiments sus désignés sont assurés contre l'incendie à la Compagnie d'assurances « La Commerciale » dont le siège est à Paris 3 Rue de la Bourse suivant police n° 1717 en date du vingt huit mai mil huit cent quatre vingt trois

Prévoyant le cas d'incendie total ou partiel desdits batiments avant le paiement intégral du prix de la présente vente ci après exprimé, M Moreau audit nom cède et transporte à M. Mme Galichoy qui acceptent le montant de l'indemnité qui serait allouée à sa mandante par lad. Compagnie, mais jusqu'à concurrence seulement de ce qui serait alors dû à M & Madame Galichoy en principal intérêts et accessoires.

Pour faire signifier le présent transport à ladite Compagnie, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes.

# Prix

En outre la présente vente est faite moyennant

1° La somme de vingt mille francs pour les meubles décrits dans l'état ci annexé ... 20.000 »

2° La somme de deux cent trente mille francs pour les immeubles ci dessus désignés ... 230.000 »

Total deux cent cinquante mille francs ... 250.000 »

Sur cette somme M. Moreau audit nom à l'instant de payer ~~en bonnes espèces de monnaie comptées et délivrées à la vue des notaires soussignés~~ la somme de Cent mille francs imputable à concurrence de vingt mille francs sur le prix des meubles meublants, et à concurrence de Quatre vingt mille francs sur le prix des immeubles.

De laquelle somme ainsi payée les vendeurs donnent bonne et valable quittance aux payants

Dont Quittance

Quant aux Cent cinquante mille francs de surplus, M Moreau oblige sa mandante à les payer le trente un Décembre mil huit Cent quatre vingt treize.

Il demeure expressément convenu que :

1° Jusqu'à son paiement intégral ladite somme produira des intérêts sur le pied de cinq pour cent par an, lesquels seront payables en même temps que chaque fraction du Capital et ce à compter de ce jour.

---

Tous paiements en capital et intérêts auront lieu en bonnes espèces à Montargis en l'Etude de Me Dervaux de Lyf

A défaut de paiement à son échéance précise d'un seul terme d'intérêt et trois mois après un Commandement de payer demeuré sans effet, le montant en principal et intérêts de ce qui sera alors dû sur le prix de ladite vente deviendra immédiatement et de plein droit exigible si bon semble aux vendeurs.

En cas de décès de Mme la Vicomtesse de Beauchaine avant le paiement intégral dud. prix, ses héritiers et représentants seront tenus solidairement & indivisiblement au paiement dudit prix en principal intérêts et accessoires

Madame la Vicomtesse de Beauchaine aura la faculté de se libérer avant l'époque sus fixée en prévenant les vendeurs quinze jours d'avance

259

# Déclaration de Remploi

Préalablement à la déclaration de Remploi qui va suivre. M. Moreau audit nom — explique que M. le Vicomte et Mme la Vicomtesse de Beauchaine par leur contrat de mariage reçu par Me Georges Robin et Me Dauchez notaires à Paris le vingt un Mai mil huit cent quatre vingt un ont adopté le régime de la Communauté réduite aux acquets, avec stipulation toutefois que la moitié de l'émolument net que Madame la Vicomtesse de Beauchaine pourrait recueillir dans les successions qui s'ouvriront à son profit pendant le mariage serait dotal et ne pourrait être aliéné et encaissé par les époux que sous les conditions d'emploi et de remploi insérés audit contrat

Il résulte donc de cette stipulation que l'autre moitié revenant à Madame la Vicomtesse de Beauchaine dans l'émolument net desd. ~~sommes~~ successions se trouvee affranchie de dotalité

Ceci expliqué M. Moreau audit nom déclare que la présente acquisition est faite pour le Compte personnel de Madame la Vicomtesse de Beauchaine pour lui servir de remploi de ses biens propres libres de dotalité jusqu'à due concurrence, ainsi qu'il en sera justifié par la déclaration qui va suivre et lors de la quittance du solde du prix

Ils déclarent encore que la somme de Cent mille francs payé comptant comme il vient d'être dit, provient à Madame la Vicomtesse de Beauchaine savoir —

1° Pour trente quatre mille cinq Cent trente et un francs cinquante Centimes de la vente de mille soixante sept francs de rente trois pour Cent sur l'État français faisant partie d'un titre de deux mille neuf cent soixante sept francs au nom de Mme la Vicomtesse de Beauchaine et compris dans la moitié libre de dotalité recueillie par ladite dame, dans la succession de Mme Hamelle Claire Petit sa mère, en son vivant propriétaire demeurant à Melun (Seine & Marne) rue Saint Louis N° 6 veuve de M. Louis Claude Charles Guerbois décédé en son domicile le onze Mars mil huit cent quatre vingt dix ainsi que le constate un acte reçu par Me Georges Robin et son collègue notaires à Paris le deux Octobre mil huit cent quatre vingt onze

Laquelle vente a eu lieu par le ministère de Mr Frémeau agent de change demeurant à Paris Rue Chauchat n° 10 le date du vingt sept juillet mil huit cent quatre vingt treize au cours de quatre vingt dix sept francs cinquante cinq centimes soit une somme totale de trente quatre mille six cent quatre vingt quinze francs trente centimes 34.695 30

De quoi il y a lieu de déduire

1° La somme de quarante cinq francs vingt cinq centimes pour impôts et courtage 45.25

2° et celle de cent dix huit francs cinquante cinq centimes pour prorata d'arrérages compris dans le cours au jour de la vente 118.55

Ensemble cent trente six francs quatre vingt centimes 136.80 136 80

Reste net trente quatre mille cinq cent trente un francs cinquante centimes 34.531 50

Le bordereau constatant la vente qui vient d'être mentionnée non enregistré mais qui le sera en même temps que les présentes est demeuré ci annexé après mention de cette annexe faite dessus par les notaires soussignés

2° Pour vingt quatre mille huit cent soixante treize francs vingt centimes de la vente d'une inscription au grand livre de la dette publique nationale des Pays Bas trois pour cent produisant de vingt quatre mille six cent florins de capital au nom de Madame la Vicomtesse de Beauchaîne portant le timbre des valeurs étrangères en France comprise dans la moitié lui du de totalité recueilli par elle dans la succession de Mme Dorothée Césarine Huet, veuve de M. Louis Paul Petit, son aïeule maternelle domiciliée à Paris place des Vosges N° 10 décédée en son ~~domicile~~ château de Saint Avoye près Mortcerf canton de Rozoy en Brie (Seine et Marne) le cinq mars mil huit cent quatre vingt neuf ainsi qu'il est constaté dans la liquidation de cette succession dressée par Mes Baudier et Georges Robin notaires à Paris les dix et onze juillet mil huit cent quatre vingt ~~huit~~ dix

Laquelle vente a eu lieu par l'intermédiaire de MM. Stadnitski et Van Heukelom banquiers à Amsterdam (Hollande) à la date du premier août mil huit cent quatre vingt treize au cours de cent 34.531 50

26 9

A reporter

A. L. [illegible]

un francs cinquante centimes par cent florins sont | 44.531 | 10

au total vingt quatre mille neuf cent soixante neuf

francs, non compris les intérêts | 24969 »

De quoi, il y a lieu de déduire quatre

vingt quinze francs quatre vingt centimes

pour visa et enregistrement de procuration,

et frais de transfert, courtage, commission, | 95.80

Reste net vingt quatre mille huit

cent soixante treize francs vingt centimes | 24873.20 | 24873.20

~~Cent~~ Et pour quarante mille

cinq cent quatre vingt quinze francs trente centimes de la moitié affranchie de dotalité du prix moyennant lequel Madame la Vicomtesse de Beauchaine a vendu à titre de licitation à Madame Marthe Petit propriétaire demeurant à Paris place des Vosges 10 veuve de M. Charles Pierre Gasland et sa tante, la moitié lui appartenant dans une propriété dite de Saint Arage, sur communes de Dammartin et Montcerf (Seine et Marne) dépendant de la succession de M. César Paul Henri Petit son oncle trésorier payeur général en retraite décédé en son domicile à Paris rue de l'Arcade n° 10 le trente un janvier mil huit cent quatre vingt treize, suivant contrat reçu par Mes Dauchez et Georges Robin notaires à Paris le premier [illegible] mil huit cent quatre vingt treize | 40.595 | 80

Total égal Cent mille francs | 100 000 | 00

A l'égard des Cent ~~mille francs de surplus,~~ ~~deux~~ cinquante mille francs de surplus, ils seront payés avec des deniers propres à Madame de Beauchaine, et affranchis de dotalité soit qu'ils proviennent d'aliénation ou de recouvrements et dont il sera justifié comme il est dit ci dessus dans la quittance pour solde.

M. Moreau audit nom fait ces déclarations, pour attester l'origine des deniers que la propriété présentement ~~vendue~~ acquise soit propre à Madame la Vicomtesse de Beauchaine en emploi de ses propres non dotaux indiqués ci dessus et de ceux de même nature qui seront employés au solde du prix ci dessus exprimé, de manière qu'elle en ait la libre disposition.

Ce emploi est expressément accepté par Monsieur Moreau au nom de Madame la Vicomtesse de Beauchaine,

## Réserve de Privilége

A la sûreté du paiement dud. prix en principal et accessoires les immeubles présentement vendus demeureront affectés spécialement par privilége expressément réservé aux vendeurs

## Transcription

L'acquéreur fera transcrire le présent contrat au bureau des hypothèques de Montargis et remplira les formalités nécessaires pour purger les hypothèques légales aux frais des vendeurs, et si lorsque par suite de l'accomplissement de ces formalités, il y a survenaient des inscriptions du chef desd. vendeurs ou de leurs auteurs, lesd. vendeurs s'obligent à en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à l'acquéreur dans les quarante jours de la dénonciation qui leur en serait faite à leur domicile ci-après élu ~~et en suite de l~~

## Remise de titres

M. Moreau audit nom, reconnaît avoir reçu de Monsieur Galichon, 1° La grosse transcrite du jugement d'adjudication du six juillet mil huit cent soixante quatorze

2° Les expéditions des quittances d'ordre des neuf novembre mil huit cent soixante quinze et trente un décembre même année

3° L'expédition de l'établissement de propriété de la terre de La Valette dressé par Me Philippe le dix mai mil huit cent soixante seize

4° Expédition transcrite de l'échange fait du vingt février mil huit cent quatre vingt;

5° Expédition transcrite de l'échange avec la Commune de Presigny du même jour, 6° Et de la vente par la Commune de Presigny dud. jour

7° Et les grosses des baux Mechin & Delaveau et une liasse d'anciens titres de propriété

## Etat Civil

2/8

M. et Madame Galichon déclarent qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Mes de Madre du Rousset et de Madre notaires à Paris le neuf juin mil huit cent

Frais

Les frais droits et honoraires des présentes seront supportés par les vendeurs qui s'y obligent.

soixante quinze

Et qu'ils ne remplissent et n'ont jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale

## Election de domicile

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus indiquées

## Annexe

Sont demeurés ci annexés l'état du mobilier compris en la présente vente, dressé sur deux feuilles de timbre de un franc quatre vingt centimes.

Et un bordereau de M. Erencard agent de change à Paris constatant la rente de mille soixante sept francs de rente

## Evaluation pour l'Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement les frais applicables à la vente des meubles sont évalués à sept Cent trente cinq francs — 735 "

Ceux applicables aux immeubles sont évalués à la somme de dix sept mille trois Cent soixante francs ci — 17 360 "

Les frais de transcription, purge légale, quittance et frais de mainlevée qui sont également mis à la charge des vendeurs sont évalués à dix neuf Cent soixante cinq francs — 1.965 "

Total vingt mille francs — 20.000 "

Enregistré à Montargis le vingt deux Août 1893 f° 21 [illegible] reçu quinze mille cent un francs décimes compris

| | | |
|---|---|---|
| 2 % sur 19380 f. | | 387.60 |
| 5.50 sur 212600 | | 11693.20 |
| | total | 12080.80 |
| | 2½ mes | 3020.20 |
| | total | 15101.00 |

## Dont Acte

Fait et passé à Montargis en l'Etude de Me Desvaux de Lyf soussigné

L'an mil huit Cent quatre vingt treize

Le Douze Août

Et lecture faite tant des présentes que des articles douze et treize de la loi du vingt trois Août mil huit Cent soixante onze les parties ont signé avec le notaire

Rayé soixante dix mots nuls

Transcrit le 28 Avril 1893

vol. 1146 N° 26

inscription d'office dud. jour

vol. 620 N° 138

Coût 98f 07

Etat négatif 4f 60